



Réf. : 2022-01-D-6-fr-2

Orig. : EN

Cadre de politique de bien-être des élèves des Écoles européennes

Approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 6, 7 et 8 avril 2022 à Dubrovnik (Croatie)

Entrée en vigueur : 1er septembre 2022

Annule et remplace le document 2007-D-441-fr-5 *Protection de l'enfance*

Table des matières

Partie I	Introduction, contexte, principes fondamentaux et problèmes transversaux	4
I.	Contexte de l'élaboration du cadre de politique de bien-être des élèves des Écoles européennes	5
I.1.	Champ d'application du cadre de politique de bien-être des élèves des Écoles européennes	6
II.	Objectif et principes du cadre de politique de bien-être des élèves des Écoles européennes	6
II.1.	Objectif	6
II.2.	Principe de l'obligation de diligence	7
II.3.	Autres facteurs ayant contribué à l'élaboration du présent cadre de politique	7
III.	Questions transversales	9
III.1.	Principaux éléments de tous les documents de politique	9
III.2.	Communication des documents de politique aux communautés scolaires	10
III.3.	Personnel	10
III.4.	Activités extrascolaires	11
III.5.	Système de traitement des plaintes	11
III.6.	Confidentialité	11
III.7.	Protection des données	12
Partie II	Politique de protection de l'enfance	13
I.	Définition de la « maltraitance des enfants » et portée de la politique	13
I.1.	Champ d'application	13
I.2.	Motifs raisonnables d'inquiétude	13
I.3.	Types de maltraitance sur les enfants et comment les reconnaître	14
I.4.	Négligence	14
I.5.	Violence psychologique	15
I.6.	Violence physique	15
I.7.	Abus sexuel	16
I.8.	Exceptions	16
II.	Prévention	17
II.1.	Recrutement	17
II.2.	Programmes de prévention et de sensibilisation	17
III.	Formation du personnel	18
IV.	Intervention	18
IV.1.	Responsabilités de l'ensemble du personnel scolaire	18
IV.2.	Traitement des divulgations provenant d'enfants	19
IV.3.	Tenue de dossiers	20
IV.4.	Signalement des préoccupations	20
IV.5.	Allégations ou suspicions de maltraitance d'enfants concernant des employés de l'école	21
V.	Suivi	22
VI.	Caractéristiques de la maltraitance	22
VI.1.	Négligence	22
VI.2.	Violence psychologique	23
VI.3.	Violence physique	23
VI.4.	Abus sexuel	23
VI.5.	Circonstances qui peuvent rendre les enfants plus vulnérables à la maltraitance et à la négligence	24
Partie III	Politique de santé mentale	27
I.	Définition de la santé mentale	27
II.	Prévention et promotion	27

II.1.	Sessions de sensibilisation avec les élèves.....	27
II.2.	Sessions de sensibilisation avec les parents ou les représentants légaux.....	28
III.	Intervention.....	28
III.1.	Cycle maternel/primaire.....	29
III.2.	Cycle secondaire.....	29
III.3.	Suicide.....	29
IV.	Formation.....	30
V.	Confidentialité.....	30
Partie IV	Politique de lutte contre l'intimidation.....	31
I.	Définition de l'« intimidation ».....	31
II.	Prévention.....	33
III.	Formation et sensibilisation.....	34
IV.	Intervention et suivi.....	35
V.	Droits des victimes.....	36
Partie V	Politique de bonne conduite.....	37
I.	Introduction.....	37
II.	Définition et référence aux valeurs des Écoles.....	38
III.	Intervention.....	38
IV.	Suivi.....	41
Partie VI	Politique contre la consommation et l'abus de substances.....	42
I.	Introduction.....	42
II.	Principes.....	44
III.	Prévention.....	45
IV.	Gestion des incidents liés à la consommation de substances.....	46
V.	Dispositions relatives à la formation et au développement du personnel.....	48
VI.	Surveillance et évaluation.....	48
	Annexe – Exemples d'activités et de mesures scolaires visant à prévenir et à intervenir dans les situations de consommation (abusives) de substances psychoactives.....	49
	Annexe - Exemple de sanctions et de mesures à mettre en place en cas de consommation (abusives) de substances.....	51
Partie VII	Politique de santé, sûreté et sécurité.....	52
I.	Introduction.....	52
II.	Questions spécifiques de santé, de sûreté et de sécurité pour le bien-être des élèves.....	52
II.1.	Embauche de personnel.....	52
II.2.	Confort.....	52
II.3.	Mobiliers.....	52
II.4.	Équipements pour l'éducation physique.....	52
II.5.	Équipement pour les terrains de jeux.....	52
II.6.	Informations médicales et allergies.....	53
II.7.	Hygiène et propreté.....	53
II.8.	Alimentation saine.....	53
II.9.	Risques liés à la circulation.....	53
II.10.	Voyages scolaires.....	53

Partie I Introduction, contexte, principes fondamentaux et problèmes transversaux

L'éducation dans le monde d'aujourd'hui a évolué au fil des siècles. Alors que dans le passé, les écoles étaient considérées comme le lieu où les élèves étaient formés au monde du travail, les développements ultérieurs ont vu les écoles se concentrer sur le développement éducatif. Ces dernières années, la philosophie de l'éducation a évolué pour considérer que l'objectif principal des écoles est de nature holistique et que la force motrice de l'éducation doit reposer sur le développement de la personne à part entière. Le développement académique ne peut être considéré séparément du développement de la personne. Dans cette optique, l'enseignement des matières et les performances de chaque élève dans les différents domaines ne peuvent être séparés du bien-être général des élèves concernés. Le bien-être est devenu une priorité au sein de nos écoles.

Qu'est-ce que le bien-être ? Le concept général de bien-être est un état de confort, de santé ou de bonheur en soi et avec soi-même. Se sentir bien signifie qu'une personne est généralement satisfaite de sa vie, qu'elle a une vision globalement positive de la vie qu'elle mène actuellement et qu'elle a confiance en l'avenir. Le fait de se sentir généralement en bonne santé physique, psychologique, sociale et émotionnelle prépare un terrain sain et fertile pour que le développement éducatif se fasse sereinement, aidant ainsi l'enfant à développer tout son potentiel.

Se sentir bien ne veut pas dire pour autant qu'une personne est toujours heureuse et ne connaît jamais de moments difficiles. La gestion des défis fait également partie de notre éducation et ce serait rendre un mauvais service à nos élèves que de leur donner l'impression que la vie est exempte de stress ou de problème. Le défi auquel nos écoles sont confrontées aujourd'hui consiste à offrir à nos élèves des programmes éducatifs holistiques qui les aident à développer des compétences pour faire face aux hauts et aux bas que la vie leur réserve inévitablement.

Dans cette optique, les écoles d'aujourd'hui doivent suivre une vision prospective et considérer l'importance du bien-être comme centrale et cruciale dans leur planification et leur programmation.

Dans la vie en général, une multitude de situations peut affecter le sentiment de bien-être. Ce document se concentre uniquement sur le développement du bien-être au sein d'une École européenne.

Dans les écoles, un certain nombre de situations malheureuses peuvent affecter le sentiment de bien-être d'un élève. L'objectif de ce document, intitulé Cadre de politique de bien-être des élèves, est de fournir des lignes directrices aux Écoles européennes sur la manière de gérer les situations difficiles courantes qui peuvent avoir un effet négatif sur le sentiment de bien-être d'un élève. Il est clair que les écoles doivent disposer de documents de politique et de procédure clairs sur la manière d'aborder certains problèmes afin de pouvoir étouffer la difficulté dans l'œuf, garantissant ainsi le moins de préjudice possible aux élèves. Ce cadre de politique a identifié 6 difficultés communes et récurrentes que rencontrent la plupart des écoles. Ces difficultés incluent la gestion des situations liées à la maltraitance des enfants, aux intimidations, aux problèmes de santé mentale, aux

comportements difficiles, à la toxicomanie et aux problèmes liés à la santé, à la sûreté et à la sécurité. Cette liste de situations difficiles n'est en aucun cas exhaustive. Ce cadre de politique est un document en cours d'élaboration et d'autres domaines pourront être ajoutés à l'avenir si le besoin s'en fait sentir.

Ce cadre vise à fournir aux Écoles européennes des lignes directrices afin que chaque école soit en mesure de développer des politiques et des procédures pour chaque domaine de manière cohérente, tout en laissant suffisamment d'espace à l'école pour établir ces documents en fonction de ses propres réalités et besoins. Les documents de politique et de procédure dans ces domaines sont primordiaux pour que, face à de telles situations, toutes les écoles soient informées de ce qu'elles doivent faire, de la manière de faire face le plus efficacement possible à la situation, dans le but ultime de mettre fin à une situation ou à une expérience qui nuit au sentiment de bien-être de l'élève.

I. Contexte de l'élaboration du cadre de politique de bien-être des élèves des Écoles européennes

La politique de protection de l'enfance des Écoles européennes a été approuvée par le Conseil supérieur il y a quatorze ans, en 2008. Depuis lors, le monde a changé de façon incommensurable, ce qui a conduit à l'émergence de nouveaux défis et à l'intensification des défis existants.

Dans ce contexte, les organisations internationales et européennes et les organismes publics ont produit une profusion de documents juridiques dans différents domaines : législation/réglementation, y compris les conventions internationales auxquelles tous les États membres ont adhéré avec les implications correspondantes pour le système des Écoles européennes.

Par conséquent, une révision de la politique de protection de l'enfance des Écoles européennes était nécessaire pour s'aligner et se conformer aux développements récents, ainsi que pour répondre aux besoins et aux défis auxquels nos élèves sont confrontés à notre époque.

En février 2021, le Comité pédagogique mixte a mandaté le Secrétaire général des Écoles européennes pour lancer le processus de réflexion impliquant les différentes parties prenantes des Écoles européennes, y compris les élèves et les parents, afin de réviser la politique de protection de l'enfance existante (2007-D-441) et de proposer un cadre pour une « politique de bien-être des élèves » globale et spécifique à l'école, comprenant, outre une politique de protection de l'enfance, d'autres aspects du bien-être des élèves.

I.1. Champ d'application du cadre de politique de bien-être des élèves des Écoles européennes

Conformément à ce mandat, le champ d'application de ce document a été élargi afin de prendre en compte non seulement les principes de la protection de l'enfance dans le sens de la prévention des abus envers les enfants, mais aussi d'autres situations difficiles qui sont une réalité dans presque toutes les écoles.

À cette fin, le « Cadre stratégique pour le bien-être des élèves », comme expliqué ci-dessus, aborde les domaines stratégiques suivants :

- Protection de l'enfance
- Lutte contre l'intimidation
- Santé mentale
- Bonne conduite
- Consommation et abus de substances
- Politique de santé, sûreté et sécurité

La particularité du système des Écoles européennes, dont les écoles sont hébergées par et dans différents États membres, chacune appliquant ses propres réglementations au niveau national/régional, exige de concevoir ce document comme un cadre qui devrait être appliqué au niveau du système et complété, voire parfois réglementé, par les réglementations nationales/régionales. Cette circonstance exige que chaque école développe ses propres politiques afin de jeter un pont entre les concepts globaux/systémiques et les contextes nationaux/locaux.

Ce cadre sera révisé tous les cinq ans au moins ou/et en fonction des besoins.

II. Objectif et principes du cadre de politique de bien-être des élèves des Écoles européennes

II.1. Objectif

Les Écoles européennes s'engagent à créer et à garantir un environnement éducatif sûr et sécurisé pour tous les élèves. Dans ce sens, les Écoles européennes visent à relever les défis persistants et émergents et à développer et mettre en œuvre des politiques et procédures pour protéger, promouvoir et réaliser les droits des enfants/élèves dans un monde en constante évolution.

Les politiques envisagent notamment de :

- promouvoir un environnement inclusif, garantissant les droits de tous les élèves et empêchant tout type de discrimination,
- créer un environnement sûr et sécurisé, c'est-à-dire les bâtiments et l'organisation de l'école,
- éviter de manière préventive l'introduction de risques pour les enfants dans les écoles,
- traiter les allégations et/ou les preuves de comportement préjudiciable envers les élèves.

II.2. Principe de l'obligation de diligence

La protection, le soin et le bien-être des enfants/élèves au sein du système des Écoles européennes sont au cœur des activités des écoles. Dans le cadre de ce devoir de diligence, il est essentiel que toutes les personnes chargées de la supervision du système (ce qui inclut également les personnes impliquées dans la nomination du personnel et la gestion de l'école) fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir que les élèves bénéficient d'un environnement éducatif sûr et sécurisé et que toute personne travaillant avec les élèves soit apte à le faire.

L'enfant a le droit de se sentir en sécurité. Cela vaut lorsqu'il se trouve à son domicile et tout au long de sa vie en dehors de l'école, mais c'est également nécessaire lors du temps scolaire. La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant¹ énumère 54 articles différents définissant ces droits. La protection contre la violence, le droit à un environnement sain, la protection contre les drogues nocives et la protection contre les abus sexuels figurent parmi ces articles et sont intimement liés au cadre proposé, tout comme d'autres articles concernant la prise de décisions dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la garantie du droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement ainsi que le respect du point de vue de l'enfant. L'objectif de l'éducation est également inclus dans cette convention. L'article 29 stipule que l'éducation des enfants doit les aider à développer pleinement leur personnalité, leurs talents et leurs aptitudes. Dans le cadre de leur éducation, les élèves doivent apprendre à comprendre leurs propres droits et à respecter les droits, la culture et les différences d'autrui. Le sentiment de sécurité et de protection qui émane de cet article est fondamentalement lié au devoir de vigilance de l'école envers ses élèves.

II.3. Autres facteurs ayant contribué à l'élaboration du présent cadre de politique

Bien que l'objectif et le principe du devoir de diligence décrits ci-dessus constituent la motivation intrinsèque pour développer des procédures visant à protéger les enfants et leur bien-être, d'autres facteurs contribuent à la nécessité de développer ce cadre de politique. Ceux-ci comprennent :

- l'engagement à protéger et promouvoir les droits de l'enfant, en respectant les principes et recommandations établis dans les politiques internationales et européennes concernant la protection des droits de l'enfant ;

¹ <https://www.unicef.org/child-rights-convention/convention-text#>

- la prise de conscience des pratiques très différentes appliquées dans les différents États membres concernant la vérification de l'aptitude des employés potentiels à être en contact avec des enfants. La diversité des pratiques et des procédures pourrait mettre les écoles dans une situation délicate d'un point de vue juridique, en cas d'incident ;
- l'apparition continue de problèmes de santé et de sécurité que les écoles doivent résoudre, par exemple dans le cadre d'activités extrascolaires ;
- l'importance croissante accordée par les États membres de l'Union européenne aux droits de l'enfant, avec une augmentation probable des actions en responsabilité si la négligence est affirmée et prouvée.

Dans ce contexte, il convient également de rappeler que conformément à l'article 6.2 de la Convention portant statut des Écoles européennes, l'École est traitée dans chaque État membre, sous réserve des dispositions spécifiques de la Convention, comme un établissement d'enseignement de droit public de l'État membre d'accueil. Cela conduit à des variables inévitables en termes de législation, priorités et approches. Parmi les problèmes auxquels le système est confronté pour assurer la sécurité des enfants, il y a les variables inévitables dans un contexte où il y a vingt-sept nations avec des lois, des priorités et des approches différentes, détachant des enseignants dans treize écoles dans six pays différents.

Ces variables comprennent :

- des législations très différentes sur l'âge du consentement ;
- différentes approches de la nomination des enseignants en termes de procédures, d'exigences et de pratiques ;
- une divergence potentielle entre les lois et les exigences d'un pays de nomination et les lois et les exigences du pays dans lequel la personne nommée travaillera ;
- un conflit potentiel entre l'obligation de divulgation et les droits des personnes à la vie privée et à la protection en vertu de la législation nationale et internationale ;
- la nécessité de contrôler les autres adultes travaillant avec les enfants dans les écoles sur une base volontaire ;
- la nécessité de contrôler tout autre membre du personnel qui est en contact avec les enfants ;
- la protection des enfants dans tous les aspects de leur éducation.

Il est toutefois important de s'assurer que ces obstacles et difficultés identifiés n'entravent pas la mise en œuvre d'une politique efficace de bien-être des élèves. Il est essentiel de s'assurer que tous les élèves, quelle que soit leur nationalité, dans l'une ou l'autre des Écoles européennes, se verront garantir le même niveau de sûreté, de sécurité et de soins grâce à nos procédures de nomination et à la manière dont nous contrôlons l'ensemble du personnel.

III. Questions transversales

Ce cadre de politique propose un système d'échafaudage pour que les écoles puissent développer des politiques et des procédures dans les différents domaines indiqués ci-dessus. Bien qu'il faille accorder une grande importance à la législation nationale, aux services locaux et aux besoins individuels de l'école et les prendre en considération lors de l'élaboration des documents de politique générale de l'école, il existe un certain nombre de questions transversales qui sont pertinentes pour les treize Écoles européennes.

III.1. Principaux éléments de tous les documents de politique

Si tous les documents doivent répondre aux besoins des élèves de l'école, il est impératif que trois éléments principaux constituent l'épine dorsale de ces politiques, le cas échéant. Ces derniers sont :

1. Prévention (le concept de promotion doit également être inclus, le cas échéant)
2. Intervention
3. Formation

Pour que les écoles puissent s'attaquer efficacement aux situations difficiles et mettre un terme aux expériences préjudiciables, tous les documents de politique générale doivent comporter des plans et des structures clairs pour la prévention d'une situation (par exemple, les intimidations, la maltraitance des enfants, etc.). Les programmes de prévention doivent être mis en place principalement pour les élèves, mais aussi pour les parents/représentants légaux. Certains domaines d'action, tels que la santé mentale, doivent s'intéresser à l'aspect promotionnel qui vise à améliorer activement le bien-être des élèves.

De tels documents doivent également expliquer clairement quelle intervention aura lieu lorsque de telles situations se produisent. Enfin, le troisième élément important est la formation du personnel scolaire sur la manière de prévenir les situations, de reconnaître les situations émergentes et de prendre les mesures nécessaires pour intervenir afin de mettre un terme à une expérience néfaste et de garantir ainsi le bien-être de l'élève.

Lors de l'élaboration de ces documents de politique, il est recommandé aux écoles d'adopter une approche fondée sur des preuves avant de rédiger le document de politique en fonction des besoins de l'école. La collecte de preuves peut se faire de plusieurs manières, notamment par le biais d'enquêtes, de questionnaires, de groupes de discussion, d'entretiens et de l'expérience scolaire. Une telle recherche aiderait une école à comprendre la réalité à laquelle elle doit faire face et à élaborer sa politique en se fondant sur une base solide.

III.2. Communication des documents de politique aux communautés scolaires

Une fois que l'école a élaboré ses documents de politique dans les différents domaines, il est essentiel de les publier et de les diffuser efficacement afin de garantir l'appropriation de la politique et le respect de celle-ci par tous les membres de la communauté scolaire.

Il est de la responsabilité de chacun d'agir conformément aux intentions de ces principes et de suivre les politiques et procédures de l'école afin de garantir le bien-être des élèves. Tous les membres de la communauté scolaire veillent à ce qu'eux-mêmes et les autres suivent ces règlements.

Un autre aspect de la communication à travers le système des Écoles européennes peut être le partage de bonnes pratiques entre les écoles. Beaucoup de nos écoles ont déjà des documents relatifs aux domaines abordés dans ce document. L'échange de ces documents dans l'ensemble du système scolaire serait très utile et, dans de nombreux cas, une école n'aurait pas besoin de partir de zéro pour élaborer un document de politique spécifique.

III.3. Personnel

Le personnel qui est en contact avec les enfants dans les Écoles européennes sera invité à fournir un extrait de casier judiciaire (ou un document équivalent du pays dont la personne est citoyenne ou dans lequel elle a travaillé jusqu'à présent) avant de commencer à travailler.

Personnel détaché

Chaque État membre est tenu de s'assurer que le personnel détaché auprès d'une École européenne, que ce soit dans son pays ou dans un autre, est apte à être en contact avec des enfants et que les exigences législatives nationales relatives aux enseignants sont respectées, y compris la législation sur la protection de l'enfance.

Chargés de cours

Chaque école est tenue de s'assurer que tous les chargés de cours sont aptes à être en contact avec des enfants et que la législation locale (en particulier la législation sur la protection de l'enfance) est respectée.

Autres employés travaillant avec des enfants dans l'école

Toutes les personnes employées dans une école qui sont autorisées à être en contact avec les enfants sans être accompagnées (cantine, transport, activités extrascolaires, gardiens, etc.) doivent faire l'objet d'une vérification par rapport à la législation appropriée et, si aucune n'est applicable, des mesures doivent être prises pour garantir, dans la mesure du possible, que ces personnes sont habilitées.

L'École mettra en œuvre tous les moyens raisonnables pour s'assurer que les personnes non autorisées ne puissent pas entrer et que les visiteurs non autorisés puissent être facilement identifiés.

III.4. Activités extrascolaires

Pour les activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, il incombe à l'école de vérifier que le bien-être des élèves est garanti et que les politiques et procédures de l'école s'appliquent aussi bien aux activités scolaires qu'aux activités extrascolaires. Toutes ces activités doivent faire l'objet de procédures appropriées d'évaluation des risques dans le cadre desquelles les enseignants accompagnant les élèves doivent être pleinement impliqués.

La même politique s'appliquant à l'intérieur de l'école doit également l'être dans le cadre des voyages et autres sorties scolaires. Les parents/représentants légaux doivent être tenus pleinement informés de tous les aspects des sorties scolaires auxquelles participent leurs enfants.

III.5. Système de traitement des plaintes

Chaque document de politique doit également inclure un système de traitement des plaintes convivial et efficace qui comprend :

- des informations claires sur la manière de porter plainte et à qui soumettre sa plainte ;
- la procédure convenue pour le suivi des plaintes, y compris le respect de la confidentialité le cas échéant, mais en informant correctement la personne faisant l'objet de la plainte ;
- tenir un registre des plaintes déposées et des mesures prises ;
- les informations aux autres membres de l'école qui ont besoin de les connaître ;
- l'accès publicitaire à des lignes d'assistance locales ou nationales.

III.6. Confidentialité

Les situations de vie évoquées dans ce document de cadre de politique générale portent très souvent sur des informations très sensibles et personnelles. Il est très important que la question de la confidentialité soit expliquée très clairement à tous les membres de la communauté scolaire, en particulier aux élèves. Les élèves sont libres de s'ouvrir à tout employé de l'école sur n'importe quel sujet s'ils estiment avoir besoin d'aide. Il doit être clairement expliqué dans chaque document de politique que toutes les informations reçues resteront confidentielles, sauf dans trois situations. Si un élève (n'ayant pas atteint l'âge légal du pays d'accueil) divulgue :

- a. un préjudice à soi-même,
- b. un préjudice à autrui,
- c. un préjudice porté à l'élève.

Dans de telles situations, l'école ne peut pas garder la confidentialité et ne rien faire, mais doit intervenir afin de protéger le mineur concerné. Les interventions peuvent consister à informer les parents/représentants légaux et/ou à rechercher une aide professionnelle à l'intérieur et à l'extérieur de l'école, comme les services médicaux ou les services sociaux. Tous les documents de politique scolaire doivent inclure une définition claire de la confidentialité.

III.7. Protection des données

Il est également très important que chaque document de politique publié par l'école aborde la question de la protection des données, notamment en ce qui concerne le stockage, la conservation et la destruction des dossiers, ainsi que la question de l'accessibilité à ces dossiers. Ces informations dépendront de la législation et de la réglementation du pays d'accueil.

Partie II Politique de protection de l'enfance

I. Définition de la « maltraitance des enfants » et portée de la politique

Il y a maltraitance d'un enfant lorsqu'un parent ou une personne responsable ou une autre personne, par son action ou son omission, cause une blessure, la mort, un préjudice émotionnel ou un risque de préjudice grave à un enfant. Il s'agit de la maltraitance physique, psychologique ou de l'abus sexuel d'un enfant. Diverses formes d'abus peuvent coexister dans les cas de maltraitance d'enfants.

« Un enfant » désigne une personne âgée de moins de 18 ans (ou n'ayant pas l'âge légal dans le pays d'accueil de l'École européenne). Ce qui suit est sans préjudice des lois et réglementations nationales applicables en matière pénale et de protection de l'enfance.

I.1. Champ d'application

Tout le personnel scolaire doit être attentif à la possibilité que les enfants avec lesquels il est en contact soient victimes de maltraitance ou de négligence. Ce document contient des conseils sur les quatre principaux types de maltraitance et sur la manière de reconnaître la maltraitance et la négligence.

I.2. Motifs raisonnables d'inquiétude

Le Directeur et le Directeur adjoint concerné doivent toujours être informés lorsqu'une personne a des motifs raisonnables de penser qu'un enfant a été, est ou risque d'être maltraité ou négligé. Si les symptômes de maltraitance sont ignorés, l'enfant pourrait continuer à souffrir. Il n'est pas nécessaire qu'une personne prouve qu'il y a eu maltraitance pour signaler un problème. Il suffit que la personne ait des motifs raisonnables de s'inquiéter. Lorsqu'une inquiétude est signalée, l'information sera soigneusement examinée avec toute autre information disponible et une évaluation sera réalisée si un risque suffisant est identifié. Le rôle de l'école n'est pas d'enquêter, mais de référer et de chercher de l'aide pour l'enfant.

Les motifs raisonnables d'une inquiétude concernant la protection ou le bien-être d'un enfant comprennent :

- des preuves (p. ex., une blessure ou un comportement) qui relèvent de la maltraitance et qui sont peu susceptibles d'avoir été causées d'une autre manière ;
- toute inquiétude concernant un éventuel abus sexuel ;
- des signes constants indiquant qu'un enfant souffre de négligence émotionnelle ou physique ;
- un enfant qui dit ou indique par d'autres moyens qu'il a été maltraité ;
- l'aveu ou l'indication par un adulte ou un enfant d'un abus qu'il aurait commis ;
- le témoignage d'une personne qui a vu l'enfant être maltraité.

I.3. Types de maltraitance sur les enfants et comment les reconnaître

Tout le personnel de l'école doit être familiarisé avec les signes et les comportements qui peuvent indiquer une maltraitance de l'enfant.

Ce document décrit les quatre principaux types de maltraitance : la négligence, la violence psychologique, la violence physique et la violence sexuelle, et indique comment reconnaître la maltraitance et la négligence. Un enfant peut être soumis à une ou plusieurs formes de maltraitance à un moment donné. La maltraitance et la négligence peuvent se produire au sein de la famille, dans une communauté ou dans un établissement. L'agresseur peut être une personne connue de l'enfant ou un étranger, et peut être un adulte ou un autre enfant.

Dans une situation où la maltraitance est présumée avoir été commise par un autre enfant, il faut considérer qu'il s'agit d'une question de bien-être et de protection de l'enfant pour les deux enfants et que les procédures de protection de l'enfant doivent être respectées tant pour la victime présumée que pour l'agresseur présumé.

Un facteur important permettant de déterminer si le comportement constitue une maltraitance ou une négligence est l'impact de ce comportement sur l'enfant plutôt que l'intention du parent/de la personne en charge/de l'autre personne.

Les définitions de la négligence et de la maltraitance présentées dans le présent chapitre ne sont pas des définitions légales. Elles ont pour but de décrire les façons dont un enfant peut être victime de maltraitance et comment cette maltraitance peut être reconnue.

Les procédures de signalement des cas de maltraitance ou de négligence à l'égard des enfants sont décrites plus loin dans cette politique. Si l'on considère qu'un enfant est en danger immédiat, les autorités nationales compétentes doivent être contactées immédiatement.

I.4. Négligence

La négligence d'un enfant est la catégorie d'abus la plus fréquemment signalée au niveau international. La négligence chronique continue est reconnue comme étant extrêmement nuisible au développement et au bien-être de l'enfant et peut avoir de graves conséquences négatives à long terme.

Il y a négligence lorsqu'un enfant ne bénéficie pas de soins ou d'une surveillance adéquats, au point de lui porter préjudice sur le plan physique ou du développement. Elle est généralement définie en termes d'omission de soins, lorsque la santé, le développement ou le bien-être d'un enfant sont compromis par le fait qu'il est privé de nourriture, de vêtements, de chaleur, d'hygiène, de soins médicaux, de stimulation intellectuelle, de surveillance et de sécurité. La négligence affective peut également conduire l'enfant à avoir des difficultés d'attachement. L'ampleur de l'atteinte à la santé, au développement ou au bien-être de l'enfant est influencée par une série de facteurs. Ces facteurs comprennent l'étendue, le cas échéant, de l'influence positive dans la vie de l'enfant, ainsi que l'âge de l'enfant et la fréquence et la constance de la négligence.

La négligence est associée à la pauvreté, mais n'en est pas nécessairement la cause. Elle est fortement liée à la toxicomanie, à la violence domestique, à la maladie mentale et au handicap des parents.

Il y a lieu de s'inquiéter raisonnablement du bien-être de l'enfant lorsque la négligence devient caractéristique de la relation entre l'enfant et le parent ou la personne en charge. Cela peut devenir apparent lorsque l'enfant est vu sur une période de temps, ou les effets de la négligence peuvent être évidents après avoir vu l'enfant une seule fois.

I.5. Violence psychologique

La violence psychologique est le mauvais traitement émotionnel ou psychologique systématique d'un enfant dans le cadre de la relation globale entre un aidant et un enfant. Les difficultés ponctuelles et occasionnelles entre un parent/aidant et un enfant ne sont pas considérées comme de la maltraitance émotionnelle. Il y a abus lorsque les besoins fondamentaux d'un enfant en matière d'attention, d'affection, d'approbation, de cohérence et de sécurité ne sont pas satisfaits, en raison de l'incapacité ou de l'indifférence de son parent ou de son aidant. La violence psychologique peut également se produire lorsque les adultes chargés de s'occuper des enfants ne sont pas conscients ou sont incapables (pour diverses raisons) de répondre aux besoins émotionnels et de développement des enfants. La violence psychologique n'est pas facile à reconnaître car ses effets ne sont pas facilement visibles.

Une préoccupation raisonnable pour le bien-être de l'enfant existerait lorsque le comportement devient typique de la relation entre l'enfant et le parent ou l'aidant.

Il se peut qu'il n'y ait aucun signe physique de violence psychologique, à moins qu'elle ne soit associée à un autre type de violence. Un enfant peut montrer de plusieurs façons des signes de violence psychologique par ses actions ou ses émotions. Il s'agit notamment d'un attachement insécurisant, d'un sentiment de tristesse, d'une faible estime de soi, d'un retard dans l'éducation et le développement, d'une prise de risque et d'un comportement agressif.

Il convient de noter qu'aucun indicateur ne constitue une preuve concluante de la violence psychologique. La violence psychologique est plus susceptible d'avoir un impact négatif sur un enfant lorsqu'elle persiste dans le temps et lorsqu'une absence d'autres facteurs de protection est à déplorer.

I.6. Violence physique

On parle de violence physique lorsque quelqu'un blesse délibérément un enfant physiquement ou lui fait courir le risque d'être blessé physiquement. Il peut s'agir d'un incident unique ou d'une série d'incidents. Une préoccupation raisonnable existe lorsque la santé et/ou le développement de l'enfant sont, peuvent être ou ont été entravés à la suite d'une suspicion de violence physique.

I.7. Abus sexuel

On parle d'abus sexuel lorsqu'un enfant est utilisé par une autre personne pour sa propre gratification ou excitation, ou pour celle d'autres personnes. Il peut s'agir d'actes sexuels avec contact (masturbation, caresses, rapports sexuels oraux ou avec pénétration) ou de l'exposition de l'enfant à des activités sexuelles directement ou par le biais de la pornographie (abus sexuels sans contact).

L'abus sexuel d'enfants peut couvrir un large éventail d'activités abusives, y compris le pédopiégeage et l'exploitation sexuelle en ligne. Il s'agit rarement d'un incident unique et, dans de nombreux cas, il se répète sur plusieurs années. Les abus sexuels sur enfants se produisent le plus souvent au sein de la famille, y compris les frères et sœurs plus âgés et les membres de la famille élargie.

Les cas d'abus sexuels sont souvent étalés au grand jour par la divulgation de l'enfant ou de ses frères et sœurs/amis, par les soupçons d'un adulte et/ou par des symptômes physiques.

Il convient de rappeler qu'une activité sexuelle impliquant un jeune peut constituer un abus sexuel même si le jeune concerné ne le reconnaît pas lui-même comme tel.

En ce qui concerne les abus sexuels commis sur les enfants, il convient de noter qu'un âge de consentement aux rapports sexuels peut être fixé par le droit pénal national applicable. Toute relation sexuelle dans laquelle l'une ou les deux parties n'ont pas atteint cet âge légal de consentement serait illégale. Lorsqu'une école a connaissance d'une relation sexuelle avec un mineur, elle doit prendre les mesures appropriées pour en informer les parents de l'enfant. Cependant, tous ces cas ne sont pas nécessairement considérés comme des abus sexuels sur enfant, par exemple si les deux parties sont mineures.

I.8. Exceptions

Certaines situations impliquant une activité sexuelle avec des mineurs ne constituent pas nécessairement un abus sexuel sur enfant. Cela dépend en grande partie de la législation de l'État membre concernant l'âge du consentement. En général, une relation sexuelle entre l'une ou les deux parties qui n'ont pas l'âge légal dans un État membre particulier est considérée comme abusive par nature. Toutefois, certains facteurs doivent être pris en considération lors de l'analyse des situations et de la détermination de l'existence ou non d'un abus sexuel sur enfant. Ces facteurs peuvent inclure :

- L'enfant concerné est âgé de 15 à 17 ans et pourrait se livrer à une activité sexuelle.
- La différence d'âge entre lui ou elle et l'autre partie à l'activité sexuelle n'est pas supérieure à 24 mois (il faut toutefois s'assurer qu'il n'y a pas d'expérience de violence, de cohabitation et/ou de relation de pouvoir).
- Il n'y a pas de différence significative de capacité ou de maturité entre les parties engagées dans l'activité sexuelle concernée.
- La relation entre les parties engagées dans l'activité sexuelle concernée n'est ni intimidante ni exploitante pour l'une ou l'autre des parties.

II. Prévention

II.1. Recrutement

Les autorités scolaires doivent veiller au respect des exigences en matière de bonnes vie et mœurs du pays d'accueil. Le certificat de bonnes vie et mœurs ne doit cependant pas se substituer aux procédures normales de recrutement, telles que la recherche et le suivi de références et la vérification que toute lacune inexplicquée dans le dossier d'emploi/le CV fait l'objet d'une explication satisfaisante. Qu'une personne soit envisagée pour un emploi ou d'autres rôles dans l'école, des procédures complètes de vérification de l'aptitude de la personne à travailler avec des enfants sont un élément essentiel de la pratique de la protection de l'enfance.

- Personnel détaché - tous les États membres ont la responsabilité de s'assurer que les membres du personnel détaché ont le niveau approprié de contrôle requis pour travailler dans les écoles.
- Chargés de cours - tout le personnel doit fournir une attestation de bonne vie et mœurs avant de commencer à travailler dans l'école. (Extrait de casier judiciaire (modèle II) pour la Belgique).
- Les contacts doivent inclure une clause obligeant les employés à se conformer aux procédures de protection de l'enfance de l'école.

II.2. Programmes de prévention et de sensibilisation

Une protection efficace de l'enfance dépend des compétences, des connaissances et des valeurs du personnel travaillant avec les enfants et les familles, ainsi que de la coopération entre les agences (inter-agences) et au sein des agences (intra-agences). Une formation et une éducation pertinentes constituent un moyen important d'y parvenir. Il est impératif que l'ensemble du personnel scolaire et des parties prenantes soient suffisamment familiarisés avec ces procédures pour pouvoir assumer leurs responsabilités. Pour ce faire, l'école doit développer une culture de sensibilisation et de connaissance de ces procédures parmi toutes les parties prenantes et, le cas échéant, veiller à ce que les formations disponibles soient suivies. Chaque école doit s'efforcer de faire connaître sa politique de protection de l'enfance en organisant des campagnes/semaines de sensibilisation pendant l'année scolaire, avec des ateliers pour les élèves et une soirée de partage d'informations avec les parents. Chaque pays d'accueil dispose d'une agence nationale (service de sécurité des enfants) qui doit être contactée pour soutenir ces campagnes menées par les écoles. Ils peuvent proposer des ressources littéraires à consulter par le personnel scolaire et les parents. Nombre d'entre eux proposent des programmes de prévention destinés aux différentes parties prenantes.

III. Formation du personnel

La formation du personnel à la protection de l'enfance devrait avoir lieu chaque année afin de maintenir les procédures actives, de sensibiliser, d'informer et de mettre à jour les nouveaux et anciens membres du personnel. Un cours interactif en ligne sur la protection de l'enfance pourrait éventuellement être créé pour les Écoles européennes. Les membres du personnel seraient obligés de suivre le cours et de fournir la certification donnée à la fin de la session.

Les services de sécurité des enfants de chaque pays d'accueil peuvent apporter leur soutien aux employés des écoles.

IV. Intervention

IV.1. Responsabilités de l'ensemble du personnel scolaire

Le personnel scolaire est particulièrement bien placé pour observer les changements de comportement des enfants, leur manque de développement ou les signes extérieurs de maltraitance. Dans toute situation où un membre du personnel scolaire reçoit une allégation ou soupçonne qu'un enfant a pu être maltraité ou négligé, qu'il est maltraité ou négligé, ou qu'il risque d'être maltraité ou négligé, il doit, sans délai, signaler l'affaire au Directeur/Directeur adjoint. Bien que la responsabilité incombe au Directeur, une école *peut* désigner un membre du personnel en charge de coordonner et de traiter les questions de protection de l'enfance.

Tout le personnel de l'école doit se familiariser avec ces informations afin de pouvoir remplir ses obligations de signalement dans le cadre de ces procédures. Il est important que tous les membres du personnel de l'école consultent cette politique et se mettent en rapport avec le Directeur/Directeur adjoint (ou le membre du personnel désigné) lorsqu'ils craignent qu'un enfant ait été maltraité ou négligé, qu'il soit maltraité ou négligé, ou qu'il risque d'être maltraité ou négligé.

La sécurité et le bien-être de l'enfant doivent être prioritaires par rapport aux préoccupations concernant les adultes contre lesquels une allégation peut être faite.

Chaque École européenne doit développer ses propres procédures de protection de l'enfance, en accord avec la législation et les services du pays d'accueil. Il est également important que chaque École européenne établisse des liens avec les acteurs/associations externes au sein de la communauté scolaire et de chaque système national.

IV.2. Traitement des divulgations provenant d'enfants

Un enfant maltraité est susceptible de subir un stress émotionnel important et un membre du personnel scolaire peut être le seul adulte en qui l'enfant est prêt à avoir confiance. Il faut faire extrêmement attention à ne pas entamer cette confiance.

Lorsque l'information est donnée à titre confidentiel, le membre du personnel de l'école devra faire preuve de tact et de sensibilité pour répondre à la divulgation. *Le membre du personnel scolaire devra rassurer l'enfant et s'efforcer de conserver sa confiance, tout en expliquant la nécessité d'une action qui impliquera nécessairement que d'autres adultes soient informés. Il est important de dire à l'enfant que tout sera fait pour le protéger et le soutenir, mais il ne faut pas faire de promesses qui ne pourront pas être tenues, par exemple promettre de ne rien dire à personne d'autre.*

La confidentialité ne peut être maintenue lorsqu'un enfant subit un préjudice.

Il est important de traiter toute allégation de maltraitance ou de négligence de manière sensible et compétente en écoutant et en aidant l'enfant à parler du problème, plutôt que de l'interroger sur les détails de ce qui s'est passé.

Il convient de limiter au maximum le nombre de personnes parlant directement à l'enfant.

Les divulgations de maltraitance doivent être traitées avec sensibilité et professionnalisme. L'approche suivante est suggérée comme meilleure pratique pour traiter ces divulgations :

- Réagir calmement.
- Écouter attentivement et avec soin.
- Prendre l'enfant au sérieux.
- Rassurer l'enfant en lui disant qu'il a pris la bonne décision en vous parlant.
- Ne pas promettre de garder le secret.
- Poser des questions uniquement à des fins de clarification. Ne pas poser de questions suggestives.
- Vérifier avec l'enfant que ce que vous avez entendu est correct et que vous avez bien compris.
- Ne pas exprimer d'opinion sur l'agresseur présumé.
- S'assurer que l'enfant comprend les procédures qui vont suivre.
- Faire un compte-rendu écrit de la conversation dès que possible, avec le plus de détails possible.
- Traiter les informations de manière confidentielle.

Le destinataire de ces informations est tenu de suivre les exigences de signalement décrites dans cette politique. Il faut toujours se rappeler que le personnel scolaire a un rôle de soutien, et non d'investigation. On ne peut jamais être sûr à 100 % d'une allégation signalée, mais il vaut mieux agir avec vigilance que de ne pas agir du tout.

IV.3. Tenue de dossiers

En cas de suspicion de maltraitance ou de négligence envers un enfant, il est essentiel de disposer d'une trace écrite de toutes les informations disponibles. Le personnel scolaire doit noter soigneusement ce qu'il a observé et quand il l'a observé. Les signes de blessures physiques doivent être décrits en détail et, si nécessaire, dessinés.

Tout commentaire de l'enfant concerné, ou de toute autre personne, sur la façon dont une blessure est survenue doit être consigné, en citant de préférence les mots réellement utilisés, dès que possible après que le commentaire a été fait. Le compte-rendu de la discussion doit être signé, daté et remis au Directeur qui le conserve.

Le Directeur consigne toutes les préoccupations ou allégations de maltraitance d'enfants qui sont portées à son attention, ainsi que les mesures prises après réception d'une préoccupation ou d'une allégation de maltraitance d'enfants.

Le Directeur conserve une copie de chaque rapport qu'il soumet et garde une trace de toute action ultérieure à entreprendre et de toute communication ultérieure avec les autorités nationales.

Tous les dossiers créés doivent être considérés comme hautement confidentiels et placés dans un endroit sûr.

Rapport général des Directeurs sur la protection de l'enfance au Conseil d'administration

À chaque Conseil d'administration, le rapport des Directeurs à l'Administration comprend un rapport de surveillance de la protection de l'enfance contenant des informations relevant des quatre rubriques suivantes :

- (1) Allégations d'abus portées contre des membres du personnel scolaire
- (2) Autres problèmes de protection de l'enfance concernant les élèves de l'école (p. ex. des problèmes n'impliquant pas d'allégation d'abus contre un membre du personnel de l'école)
- (3) Préoccupations relatives à la protection de l'enfance survenues suite à une présomption de comportement d'intimidation entre des élèves
- (4) Données récapitulatives concernant les rapports

IV.4. Signalement des préoccupations

Mesures à prendre par l'ensemble du personnel scolaire (enseignant et non enseignant)

Si un membre du personnel de l'école reçoit une allégation ou soupçonne qu'un enfant a pu être maltraité ou négligé, qu'il est maltraité ou négligé, ou qu'il risque d'être maltraité ou négligé, il doit, sans délai, signaler l'affaire au Directeur de l'école ou à son Délégué, qui est chargé de veiller à ce que les procédures de signalement décrites dans le présent document soient respectées.

Le Directeur consigne par écrit tout problème porté à son attention par un membre du personnel de l'école et place ce dossier dans un endroit sûr. Tout le personnel de l'école doit tenir compte du besoin de confidentialité à tout moment. Les soutiens de l'école continueront à être mis à la disposition de l'enfant ou des enfants concernés.

Lorsque l'allégation ou la préoccupation concerne le Directeur, le membre du personnel de l'école doit, sans délai, en faire part au Secrétaire général des Écoles européennes.

Dans ce cas, le Secrétaire général assume le rôle normalement assumé par le Directeur.

Il est de bonne pratique d'informer le parent/aidant qu'un rapport concernant son enfant est en cours d'élaboration et des raisons de la décision d'élaborer ce rapport. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'informer le parent/la personne responsable de l'enfant qu'un rapport est en cours d'élaboration

- (1) si, ce faisant, l'enfant court un risque supplémentaire, ou
- (2) dans les cas où la connaissance du rapport par la famille pourrait nuire à l'évaluation du risque qui suit
- (3) si le notifiant estime raisonnablement qu'en agissant de la sorte, il risque de subir un préjudice de la part de la famille.

IV.5. Allégations ou suspicions de maltraitance d'enfants concernant des employés de l'école

Lorsqu'une allégation de maltraitance est faite à l'encontre d'un employé de l'école, dans ce contexte, un employé comprend également les bénévoles non rémunérés et maltraitance fait référence à la maltraitance telle que décrite précédemment dans ce document.

La considération la plus importante à prendre en compte est la protection des enfants : leur sécurité et leur bien-être doivent être la priorité. Chaque école a également un devoir et une responsabilité, en tant qu'employeur, à l'égard de ses employés.

Il est important de noter que deux procédures doivent être suivies :

- (1) la procédure de signalement de l'allégation/suspicion ;
- (2) la procédure à suivre pour traiter avec l'employé.

En général, la même personne ne doit pas être chargée de traiter la question du signalement (par exemple le Directeur adjoint) et la question de l'emploi (par exemple le Directeur).

Dans le cadre d'allégations ou de soupçons de maltraitance sur des enfants concernant des employés de l'école, l'objectif premier est de protéger les enfants au sein de l'école. Cependant, les employés de l'école peuvent faire l'objet d'allégations erronées ou malveillantes. L'employé doit être traité équitablement, ce qui inclut le droit de ne pas être jugé avant une procédure complète et équitable et, le cas échéant, conformément aux procédures disciplinaires pertinentes.

À toutes les étapes, il convient de se rappeler que la première priorité est de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit exposé à un risque inutile. L'employeur doit d'urgence veiller à ce que toutes les mesures de protection nécessaires soient prises, y compris en cas d'urgence, pour des raisons de protection de l'enfance, de congédier immédiatement un employé de l'école.

V. Suivi

Le traitement professionnel des maltraitances sur des enfants implique de mener des enquêtes et de soutenir l'enfant en lui administrant des soins médicaux, une thérapie psychologique et un travail social avec la famille. L'école coopérera avec les agences compétentes chargées de chaque cas. Il est nécessaire d'évaluer, de revoir et de mettre à jour les procédures et politiques de protection de l'enfance de l'école tous les deux ans.

VI. Caractéristiques de la maltraitance

VI.1. Négligence

Les caractéristiques de la négligence envers les enfants sont les suivantes :

- Les enfants sont laissés seuls sans soin ni surveillance adéquats.
- Malnutrition, manque de nourriture, nourriture inadaptée ou alimentation irrégulière.
- Retard de croissance non organique, c'est-à-dire un enfant qui ne prend pas de poids en raison non seulement de la malnutrition, mais aussi d'une carence affective.
- Absence de soins adéquats pour les besoins médicaux et de développement de l'enfant, y compris la stimulation intellectuelle.
- Conditions de vie inadéquates - conditions non hygiéniques, problèmes environnementaux, y compris l'absence de chauffage et de mobilier adéquats.
- Manque de vêtements appropriés.
- Inattention à l'hygiène de base.
- Manque de protection et exposition au danger, y compris le danger moral ou le manque de surveillance adaptée à l'âge de l'enfant.
- Absentéisme scolaire persistant.
- Abandon ou désertion.

VI.2. Violence psychologique.

- Rejet.
- Manque de confort et d'amour.
- Manque d'attachement.
- Manque de stimulation appropriée (p. ex., amusement et jeu).
- Manque de continuité des soins (p. ex., déménagements fréquents, en particulier non planifiés).
- Manque continu d'éloges et d'encouragements.
- Critique persistante, sarcasme, hostilité ou blâme de l'enfant.
- L'éducation parentale conditionnelle, dans le cadre de laquelle les soins ou l'affection d'un enfant sont subordonnés à ses comportements ou à ses actions.
- Surprotection extrême.
- Puntion non physique inappropriée (p. ex., enfermer l'enfant dans sa chambre).
- Conflits familiaux et violence familiale en permanence.
- Attentes totalement inappropriées à l'égard d'un enfant par rapport à son âge et à son stade de développement.

VI.3. Violence physique

- Puntion physique.
- Battre, gifler, frapper ou donner des coups de pied.
- Pousser, secouer ou jeter.
- Pincement, morsure, étouffement ou arrachage de cheveux, brûlure.
- Utilisation d'une force excessive dans la manipulation.
- Empoisonnement délibéré.
- Suffocation.
- Maladie inventée/induite.
- Mutilation génitale féminine.

VI.4. Abus sexuel

- Tout acte sexuel accompli intentionnellement en présence de l'enfant.
- Une invitation à des attouchements sexuels ou à des attouchements ou agressions intentionnels du corps d'un enfant, par une personne ou un objet, dans le but de l'exciter ou de le satisfaire sexuellement.
- Masturbation en présence d'un enfant ou participation d'un enfant à un acte de masturbation.

- Rapports sexuels avec un enfant, qu'ils soient oraux, vaginaux ou anaux.
- Exploitation sexuelle d'un enfant, qui comprend :
 - Inviter, inciter ou contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou à la production de pornographie enfantine [par exemple, l'exhibition, le modelage ou la pose dans le but d'exciter ou de gratifier sexuellement un enfant ou de commettre un acte sexuel, y compris son enregistrement (sur film, bande vidéo ou autre support média) ou la manipulation, à ces fins, d'une image par ordinateur ou par d'autres moyens].
 - Inviter, contraindre ou inciter un enfant à participer à un acte sexuel, indécent ou obscène ou à l'observer.
 - Montrer du matériel sexuellement explicite aux enfants, ce qui est souvent une caractéristique du processus de pédopoliègeage des auteurs d'abus.
- L'exposition d'un enfant à des contenus inappropriés ou abusifs par le biais des technologies de l'information et de la communication.
- Activité sexuelle consensuelle impliquant un adulte et une personne mineure.

VI.5. Circonstances qui peuvent rendre les enfants plus vulnérables à la maltraitance et à la négligence

Le personnel de l'école qui s'occupe des enfants doit être attentif à la possibilité qu'un problème de bien-être ou de protection puisse survenir en ce qui concerne les enfants avec lesquels il est en contact. Un enfant a besoin d'une personne en qui il peut avoir confiance pour se sentir capable de révéler les abus qu'il subit. Il doit savoir qu'il sera cru et qu'il obtiendra l'aide dont il a besoin. Sans ces éléments, l'enfant peut être vulnérable à la poursuite de la maltraitance.

Certains enfants peuvent être plus vulnérables à la maltraitance que d'autres. De même, il peut y avoir des moments ou des circonstances particulières où un enfant peut être plus vulnérable à la maltraitance dans sa vie. En particulier, les enfants handicapés, les enfants ayant des difficultés de communication, les enfants placés ou vivant loin de chez eux, ou les enfants dont un ou plusieurs parents ont des problèmes dans leur propre vie peuvent être plus exposés à la maltraitance.

La liste suivante a pour but d'aider à identifier l'ensemble des problèmes pouvant survenir dans la vie d'un enfant, susceptibles de l'exposer à un risque accru de maltraitance ou de négligence. Il est important de se rappeler que la présence de l'un de ces facteurs ne signifie pas nécessairement qu'un enfant se trouvant dans ces circonstances ou dans ce contexte est victime de mauvais traitements.

Facteurs liés aux parents ou aux aidants augmentant la vulnérabilité :

- Consommation abusive de drogues et d'alcool
- Dépendance, y compris aux jeux d'argent
- Problèmes de santé mentale
- Problèmes de handicap des parents, notamment les difficultés d'apprentissage ou les déficiences intellectuelles
- Relations conflictuelles
- Violence domestique
- Parents adolescents

Facteurs liés aux enfants augmentant la vulnérabilité :

- Âge
- Genre
- Sexualité
- Handicap
- Problèmes de santé mentale, y compris l'automutilation et le suicide
- Difficultés de communication
- Trafic/exploitation
- Mauvais traitement antérieur
- Jeune aidant

Facteurs communautaires augmentant la vulnérabilité :

- Les normes culturelles, ethniques, religieuses ou confessionnelles de la famille ou de la communauté qui peuvent ne pas répondre aux normes de bien-être ou de protection de l'enfant requises dans cette juridiction.
- Les pratiques spécifiques à la culture, notamment :
 - Mutilation génitale féminine.
 - Mariage forcé
 - Violence fondée sur l'honneur
 - Radicalisation

Facteurs environnementaux augmentant la vulnérabilité :

- Problèmes de logement
- Les enfants qui sont hors du foyer et ne vivent pas avec leurs parents, que ce soit de manière temporaire ou permanente.
- Pauvreté/mendicité
- Intimidation
- Préoccupations liées à Internet et aux médias sociaux

Faible motivation et faible volonté des parents/tuteurs de s'engager :

- Non-assiduité aux rendez-vous.
- Manque d'intuition ou de compréhension de la façon dont l'enfant est affecté.
- Manque de compréhension de ce qui doit se passer pour provoquer un changement.
- Évitement du contact et réticence à travailler avec les services.
- Incapacité ou refus de se conformer aux plans convenus.

Ces facteurs doivent être pris en compte dans le cadre de la vigilance à l'égard de la possibilité qu'un enfant risque de subir des abus et dans le cadre de la communication de préoccupations raisonnables à la direction.

Inquiétudes relatives à un adulte qui pourrait représenter un risque pour les enfants

Dans la plupart des cas, les inquiétudes concernant le bien-être ou la sécurité d'un enfant découlent de l'observation ou de la connaissance que l'on a d'un enfant particulier ou de sa famille. Il arrive parfois que l'on s'inquiète de savoir si un adulte peut présenter un risque pour les enfants, même si aucun enfant n'est spécifiquement nommé. Par exemple, sur la base d'un comportement passé connu ou suspecté, une inquiétude peut exister quant au risque qu'une personne peut représenter pour les enfants avec lesquels elle peut être en contact. Toute préoccupation raisonnable de ce type doit être signalée à la direction, qui s'efforcera d'établir si un enfant est actuellement en danger ou non à cause de l'individu en question. Lorsque le personnel de l'école a des doutes quant à la possibilité qu'un adulte puisse représenter un risque pour les enfants, même si aucun enfant n'est spécifiquement mentionné, mais qu'il ne sait pas s'il doit signaler l'affaire, le Directeur/Directeur adjoint doit demander conseil aux autorités nationales.

Partie III Politique de santé mentale

I. Définition de la santé mentale

La santé mentale est intimement liée au bien-être. L'état d'une personne en termes de bien-être psychologique et émotionnel contribue à évaluer l'état de sa santé mentale. Notre état de santé mentale détermine la façon dont nous gérons le stress, les relations avec autrui et les choix que nous faisons. La santé mentale est importante de l'enfance à l'âge adulte. De la même façon dont nous sommes encouragés à prendre soin de notre santé mentale, nous devons également veiller au développement d'un état de bien-être mental sain. Les élèves qui vivent des situations préjudiciables et négatives telles que la maltraitance, l'intimidation, la toxicomanie, etc. ont de grandes chances de souffrir de problèmes de santé mentale.

Les problèmes de santé mentale les plus couramment rencontrés dans l'enfance et l'adolescence sont les suivants :

- Troubles de l'anxiété
- Troubles de l'alimentation
- Troubles liés au stress
- Dépression clinique
- Pensées et actions suicidaires, et automutilation

II. Prévention et promotion

Mieux vaut prévenir que guérir. Les questions de santé mentale ont été un peu taboues pendant de nombreuses années. Cela est encore plus vrai lorsqu'il s'agit d'enfants et d'adolescents. Les écoles ont un rôle à jouer dans la prévention du développement des problèmes de santé mentale et dans la promotion de l'amélioration du bien-être des élèves. Si les parents/représentants légaux restent les principaux responsables de l'éducation d'un enfant et sont les mieux à même de savoir ce qui est le mieux pour cet enfant, les écoles jouent un rôle éducatif dans la sensibilisation aux questions de santé mentale.

II.1. Sessions de sensibilisation avec les élèves

Les Écoles européennes, en fonction de leurs besoins et de leurs réalités, doivent disposer d'un programme de sensibilisation à la santé mentale, adapté à l'âge des élèves, dans le cadre duquel des professionnels qualifiés et/ou expérimentés sont invités à rencontrer les élèves et à donner un aperçu des problèmes de santé mentale chez les enfants et les adolescents. Ces sessions de sensibilisation doivent également comprendre des informations sur la manière de renforcer la capacité de maîtrise des émotions, d'améliorer les alternatives aux comportements à risque, de renforcer la résilience lors de la gestion de situations difficiles et de promouvoir les réseaux de soutien social.

II.2. Sessions de sensibilisation avec les parents ou les représentants légaux

Les parents/représentants légaux endossent la mission primordiale de veiller à ce que leur enfant développe un état mental sain, de la même façon qu'ils sont responsables de nourrir, habiller, loger et soigner leur enfant. Il leur incombe également de veiller à ce que la vie de leur enfant, tant au sein de la famille qu'à l'extérieur, soit sereine et paisible, deux éléments propices au développement d'un sentiment de bien-être. Cela dit, il arrive que les parents ne soient pas conscients du développement de problèmes de santé mentale. C'est pourquoi les écoles doivent élaborer et mettre en œuvre un programme de sensibilisation aux questions de santé mentale spécifiquement destiné aux parents/représentants légaux. Des professionnels présentant des sessions sur différents problèmes de santé mentale peuvent être invités. La contribution des professionnels de l'école qui ont de l'expérience dans ce domaine peut également être prise en considération. L'objectif de ces sessions est le partage des informations, la reconnaissance des symptômes, les premiers secours et les endroits où chercher de l'aide.

III. Intervention

Les élèves peuvent ou non se rendre compte qu'ils ont ou sont entrain de développer un problème de santé mentale. Ils peuvent également chercher ou non de l'aide à l'école. Toutefois, les écoles doivent disposer de procédures claires sur la manière d'aider les élèves qui en sont informés.

Un élève peut confier à un membre du personnel une difficulté psychologique ou émotionnelle. Il est important que tous les membres du personnel sachent comment faire face à de telles situations : ce qu'il faut dire, ce qu'il ne faut pas dire et vers qui se tourner. Une formation de base en techniques d'aide est toujours utile, afin qu'un membre du personnel apprenne à écouter, faire preuve d'empathie et faire des déclarations sans porter de jugement. Les élèves peuvent également rester fermés avec un membre du personnel en qui ils ont confiance. Cependant, ils peuvent se confier à leurs parents, qui peuvent demander de l'aide à l'école, ou à leurs amis, qui demanderont également de l'aide à un membre du personnel. Il est également possible qu'un élève ne parle pas d'une difficulté qu'il rencontre, mais montre des signes susceptibles d'inquiéter les membres du personnel (divulgations non verbales). Par conséquent, quelle que soit la manière dont l'information est relayée, il est important que les écoles disposent de procédures d'intervention claires sur la manière de gérer une situation préoccupante liée à la santé mentale et, dans la mesure du possible, de reconnaître tout signe inquiétant. Les écoles peuvent également avoir des équipes de professionnels qui travaillent ensemble pour gérer de telles situations (par exemple, les équipes de soins, les équipes de crise, etc). Les psychologues scolaires jouent également un rôle très important dans la gestion de ces réalités, à la fois en termes de soutien aux individus, mais aussi en travaillant avec des classes entières et/ou des groupes d'élèves qui sont affectés par ces réalités.

III.1. Cycle maternel/primaire

Si un membre du personnel est en possession d'informations ou a une forte suspicion d'un problème grave de santé mentale d'un enfant du cycle maternel/primaire, le membre du personnel doit référer le cas au psychologue scolaire. Une fois que les détails de la situation ont été partagés et bien compris, le psychologue scolaire rédigera un plan d'action. Celui-ci peut inclure l'observation de la classe, la collecte d'informations et/ou le renvoi immédiat aux parents. Si la situation est urgente, les parents ou les représentants légaux doivent être informés immédiatement. Dans le cas d'une éventuelle urgence sanitaire, les services médicaux peuvent être amenés à intervenir en urgence. Dans les situations très graves et urgentes, le Directeur adjoint et le Directeur adjoint du cycle seront informés. Le Directeur adjoint du cycle secondaire tiendra le Directeur informé.

III.2. Cycle secondaire

Si un membre du personnel est en possession d'informations ou a une forte suspicion d'un problème grave de santé mentale d'un enfant du cycle secondaire, le membre du personnel doit référer le cas au Conseiller d'éducation. Ce dernier évaluera la situation. Certaines actions peuvent être nécessaires à ce niveau, comme l'observation, la discussion avec l'élève concerné, etc. Dans certains cas, le Conseiller d'éducation peut avoir besoin de faire appel au psychologue scolaire. Une fois que les détails de la situation ont été partagés et bien compris, le psychologue scolaire rédigera un plan d'action. Celui-ci peut inclure l'observation de la classe, la collecte d'informations et/ou le renvoi immédiat aux parents. Si la situation est urgente, les parents ou les représentants légaux doivent être informés immédiatement. Dans le cas d'une éventuelle urgence sanitaire, les services médicaux peuvent être amenés à intervenir en urgence. Dans les situations très graves et urgentes, le Directeur adjoint et le Directeur adjoint du cycle seront informés. Le Directeur adjoint du cycle secondaire tiendra le Directeur informé.

III.3. Suicide

Dans le cas malheureux d'un suicide au sein de l'école, chaque école doit disposer d'un document de procédure relatif aux événements tragiques afin de suivre un certain protocole pour assurer un partage approprié des informations avec la communauté scolaire et un soutien psychologique aux élèves et au personnel. Ce document de procédure doit énumérer clairement les actions à entreprendre dans de telles circonstances tragiques.

IV. Formation

Comme on peut le conclure à partir des précédents paragraphes, la formation du personnel est importante. Le terme « personnel » est utilisé à dessein par opposition aux seuls enseignants. Tout membre du personnel de l'école peut devenir le détenteur d'informations sérieuses et, par conséquent, une certaine forme de formation de base et de sensibilisation doit avoir lieu. Il est recommandé que les écoles offrent une formation sur les compétences d'entraide de base à leur personnel afin que ce dernier soit capable d'écouter avec empathie et de répondre de manière appropriée si on lui confie des informations confidentielles. Les écoles doivent également envisager d'organiser une session de formation sur leur document de procédure afin que le personnel sache quels services l'école offre en termes de prévention et d'intervention et quelles mesures doivent être prises lorsqu'un cas lié à un problème de santé mentale se présente.

V. Confidentialité

Il est très important pour l'école d'avoir une clause générale de confidentialité. Lorsque les élèves partagent des informations personnelles avec un membre du personnel, si l'élève est mineur, ces informations resteront confidentielles, sauf dans les 3 circonstances suivantes :

- (1) Un préjudice à soi-même
- (2) Un préjudice à autrui
- (3) Un préjudice que vous subissez

Au début de l'année scolaire, il est important que les écoles communiquent les conditions de confidentialité à la communauté scolaire.

Partie IV Politique de lutte contre l'intimidation

I. Définition de l'« intimidation »

Selon une définition couramment utilisée, l'intimidation consiste à causer *intentionnellement* et *de manière répétée* de la détresse ou un préjudice à une même personne. En outre, il est difficile pour les enfants victimes d'intimidation de se défendre. Cela fait référence au *déséquilibre de pouvoir entre les parties* – l'enfant victime d'intimidation a généralement moins de pouvoir ou de force physique que le ou les auteurs des intimidations.

L'intimidation peut prendre de nombreuses formes différentes. Le plus souvent, il s'agit d'*abus verbaux* et de moqueries publiques à l'encontre de la cible, tels que

- railleries
- insulte
- commentaires négatifs (racistes, sexistes, etc.)
- taquinerie
- menace
- harcèlement
- indifférence, isolement du groupe
- violence psychologique
- etc.

Il existe cependant de nombreuses autres formes qui peuvent inclure des agressions physiques, des agressions relationnelles (commérages, manipulation des amitiés, intimidation, exclusion, etc.). Lorsque des commentaires ou des actions à caractère sexuel sont impliqués, nous parlons de harcèlement sexuel ou d'intimidation sexuelle, qui peuvent là encore prendre différentes formes (p. ex., des blagues, des commentaires ou des rumeurs à caractère sexuel, la publication de contenus ou de photos via les médias sociaux, la demande ou l'offre de participer à toute sorte d'action à caractère sexuel, etc.), que ce soit en personne ou en ligne.

La variété la plus récente et la plus répandue est l'intimidation en ligne (également appelée *intimidation en ligne* ou *cyberharcèlement*). Selon la définition de l'UNICEF,² *l'intimidation en ligne* est une forme d'intimidation exercée au moyen des technologies numériques, qui peut avoir lieu sur les médias sociaux, les plateformes de messagerie, les plateformes de jeux et les téléphones portables (par exemple, le courrier électronique, les réseaux sociaux et la messagerie instantanée).

Le document *Anti-bullying Practices from the Repository of the European Platform for Investing in Children (EPIC)* souligne également la propagation rapide et récente de cette forme de harcèlement : ces dernières années, les enfants sont de plus en plus souvent victimes d'intimidations en ligne.

² <https://www.unicef.org/end-violence/how-to-stop-cyberbullying>

L'« intimidation en ligne », quatrième type³ d'intimidation, est utilisée pour décrire divers actes de harcèlement, menaces et comportements préjudiciables entre pairs par le biais des médias électroniques. Il peut s'agir de la diffusion de vidéos, de photographies et de messages par le biais des médias sociaux, du courrier électronique et des téléphones portables dans le but de provoquer des humiliations.⁴

Souvent, les cibles sont harcelées de plusieurs façons et les intimidations ne se limitent pas à des attaques isolées. Il s'agit d'une relation plutôt stable entre le harceleur et l'enfant harcelé, et cette relation est encore plus ancrée dans le cadre plus large des pairs.⁵

L'intimidation est une activité sociale impliquant des personnes en plus des deux « protagonistes ». Il a été prouvé que ceux qui observent l'incident, à savoir les « spectateurs », peuvent jouer le rôle de renforçateurs ou d'assistants de l'harceleur, de défenseurs de l'intimidé ou même de spectateurs de l'incident. Les rôles que jouent les pairs dans une situation d'intimidation sont particulièrement importants pour la perpétuation ou la minimisation du phénomène.

L'intimidation peut également être décrite comme le comportement d'un individu ou d'un groupe, répété dans le temps, qui blesse intentionnellement un autre individu ou groupe, physiquement ou émotionnellement. Elle est souvent motivée par des préjugés à l'encontre de groupes particuliers, par exemple en raison de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle, ou parce qu'un enfant est adopté ou a des responsabilités familiales. Elle peut être motivée par des différences réelles (ou perçues comme telles⁶) entre les enfants.

L'intimidation en face à face et l'intimidation en ligne peuvent avoir lieu en parallèle. Mais l'intimidation en ligne laisse une empreinte numérique - un enregistrement qui peut s'avérer utile pour fournir des preuves permettant de mettre fin à cet abus.

Il est important de faire la différence entre l'intimidation et d'autres comportements, souvent similaires, mais fondamentalement différents, tels que les conflits relationnels. Les principales différences peuvent être résumées comme suit :

Conflit relationnel	Intimidation
Arrive occasionnellement	Comportement blessant répété
Accidentel	Délibéré
Égalité des pouvoirs	Déséquilibre du pouvoir
Remords	Aucun remords
Effort pour résoudre le problème	Aucun effort pour résoudre le problème

³ L'étude identifie quatre types de base : les intimidations directes, les intimidations indirectes, les intimidations discriminatoires et les intimidations en ligne.

⁴ Produit pour la Plateforme européenne pour l'investissement dans l'enfance (EPIC), novembre 2020. Auteurs : Dr Michaela Bruckmayer et Silvia Galimberti. Office des publications de l'Union européenne, 2020. Sur ce sujet, voir également : <https://www.webwise.ie/trending/dealing-with-cyberbullying-in-schools-2/>; <https://www.coe.int/en/web/children/bullying>;

⁵ Programme de lutte contre l'intimidation de Kiva | Programme KiVa et université de Turku

⁶ Selon la définition du DfE

Dans un contexte scolaire, il est d'autant plus important d'identifier ces deux approches différentes qu'elles requièrent une réaction différente de la part de la communauté scolaire, en premier lieu du personnel pédagogique, de la direction et, dans le dernier cas, souvent aussi des psychologues scolaires. Mais ces approches doivent être traitées avec la même importance.

II. Prévention

Il est largement admis que, comme dans la plupart des cas d'incidents, la **prévention** est le moyen le plus efficace de lutter contre les intimidations. La clé de la prévention est une approche robuste et générale contre toute forme d'intimidation, de discrimination et de harcèlement basée sur le **respect** comme valeur fondamentale de toute la communauté scolaire. L'école doit promouvoir une éthique d'inclusion selon laquelle le respect et la tolérance à la différenciation constituent une valeur capitale. La direction de l'école doit s'assurer que ce message est transmis à chaque membre de la communauté de différentes manières, parmi lesquelles :

- (1) Il doit être clairement indiqué et expliqué dans les documents scolaires pertinents (règlement de l'école, brochures et livrets d'information pour les parents, descriptions et déclarations de mission, codes de comportement et de bonnes pratiques, etc.) que tous les types ou formes d'intimidation sont considérés comme un comportement inacceptable par la communauté scolaire.
- (2) Les enseignants et les autres membres du personnel discuteront des effets négatifs de l'intimidation, de la discrimination et du harcèlement avec leurs élèves, favorisant ainsi une atmosphère positive de bienveillance et de soutien au sein de la classe et de l'ensemble de l'école. Ce sujet peut également être abordé lors des réunions enseignants-parents et direction-parents (ou lors de la séance d'information générale à l'attention des parents au début de l'année scolaire).

Le thème de l'intimidation, de la discrimination et du harcèlement doit être abordé dans différents contextes liés aux matières enseignées, dans la mesure du possible (en particulier les matières liées à la littérature comme la langue 1 et la langue 2 ou l'éthique/la religion, mais aussi d'autres matières). Les programmes et les projets de formation aux compétences sociales et prosociales, au développement de l'empathie, à la gestion de la colère et de la frustration, à l'affirmation de soi et à l'amélioration de l'estime de soi, mis en œuvre dans le cadre du programme scolaire, sont d'une importance capitale en tant que pratiques préventives visant à lutter contre les intimidations et tout autre type de comportement agressif ou inacceptable.

III. Formation et sensibilisation

Il est également important que le personnel reçoive une formation adéquate sur l'intimidation dans le cadre de la politique de prévention de l'école. Afin de sensibiliser et d'attirer l'attention sur les situations critiques et les cas suspects, il est conseillé que cette formation attire l'attention sur les différents signes d'alerte qui peuvent indiquer qu'un enfant est victime d'intimidation. Les sessions de formation peuvent également impliquer les parents car les symptômes, bien que de nature différente de ceux identifiés dans un environnement scolaire, se produiront très probablement aussi dans le contexte familial. La liste ci-dessous résume certains des signes typiques. Cependant, il faut toujours garder à l'esprit que beaucoup de ces symptômes peuvent indiquer d'autres problèmes et que cette liste n'est pas exhaustive.

À la maison :

- (a) Signes répétés de réticence à aller à l'école
- (b) Niveau d'études inférieur et réticence à étudier
- (c) Signes physiques d'intimidation (vêtements ou autres effets personnels endommagés, blessures physiques)
- (d) Perte répétée de biens et/ou d'argent
- (e) Problèmes de sommeil, mauvais rêves, cauchemars
- (f) Troubles de l'alimentation, manque d'appétit
- (g) Changement de comportement et/ou d'état émotionnel (notamment crises inhabituelles, agressivité ou dépression)
- (h) Manque d'intérêt pour les sorties entre amis

À l'école

- (a) Réticence à sortir pour jouer
- (b) Problèmes de concentration en classe
- (c) Éviter les copains et rester à proximité des adultes dans la cour de récréation
- (d) Comportement de repli sur soi et de détresse
- (e) Comportement agressif avec ses pairs sans raison apparente
- (f) Refuser de parler du problème lorsqu'on le lui demande ou donner des excuses ou des explications improbables
- (g) Avoir des biens qui disparaissent régulièrement
- (h) Signes physiques d'intimidation (vêtements ou autres effets personnels endommagés, blessures physiques)
- (i) Perte répétée de biens et/ou d'argent

IV. Intervention et suivi

Il est primordial d'encourager les élèves à signaler toute forme d'intimidation, de discrimination ou de harcèlement à un adulte au cas où ils seraient eux-mêmes victimes d'intimidation ou témoins de tels événements ou actions. Il peut également être utile à cet égard de créer un groupe d'enseignants disposés à écouter les élèves qui signalent de tels cas sur une base strictement confidentielle. Ces groupes pourraient également être composés, par exemple, d'enseignants, d'un psychologue scolaire, d'un conseiller pédagogique ou d'une personne de confiance désignée... Leurs rôles respectifs au sein des groupes attribués doivent être bien définis. Ces groupes doivent être créés sur une base volontaire et recevoir la formation nécessaire. Il convient d'envisager la participation d'élèves plus âgés à ces groupes, car les élèves se sentent souvent plus en sécurité lorsqu'ils parlent de tels incidents à leurs pairs.

Lorsqu'un cas est signalé par la victime ou un témoin, il est vital qu'il soit pris au sérieux et suivi par le personnel désigné. Bien que la méthodologie de ce suivi puisse varier, les lignes directrices suivantes peuvent être utiles dans tous les cas.

- (a) Essayer de découvrir ce qui s'est passé en recueillant le plus de détails possible. Consigner par écrit toutes les preuves fournies par toutes les parties concernées.
- (b) S'assurer dès le début que la question est considérée comme prioritaire et qu'elle est prise au sérieux.
- (c) Écouter les deux versions de l'histoire séparément. Si cela est approprié et nécessaire, réunir les deux parties.
- (d) Informer les parents/aidants dès que possible. Les rencontrer si possible en personne et écouter les deux versions de l'histoire.
- (e) Discuter de l'affaire avec les membres du personnel concernés.
- (f) Si nécessaire, saisir le conseil de discipline.
- (g) Les sanctions doivent être proportionnées à l'infraction et suivre les règles du Règlement général des Écoles européennes⁷.
- (h) Dans des cas très graves et répétés, une exclusion définitive peut être envisagée.
- (i) Prendre contact avec toutes les personnes concernées pour s'assurer qu'elles comprennent ce qui se passe et les mesures prises.
- (j) Suivre la situation. Il est essentiel que les victimes bénéficient d'un soutien après l'événement.

⁷ Règlement général des Écoles européennes. 2014-03-D-14-en-10. Chapitre VI.

V. Droits des victimes

Conformément à la stratégie de l'UE relative au droit des victimes (2020-2025)⁸ adoptée par la Commission européenne le 24 juin 2021, les écoles doivent créer un environnement qui garantit l'établissement et la sauvegarde des droits des victimes. Les éléments de la politique concernant cette question porteront normalement sur les domaines suivants :

- communiquer efficacement avec les victimes et mettre en place un environnement sûr leur permettant de dénoncer les infractions ;
- améliorer le soutien et la protection des victimes les plus vulnérables ;
- renforcer la coopération et la coordination entre l'ensemble des acteurs concernés.

Les mesures concrètes à prendre doivent être développées localement au niveau de l'école. Néanmoins, ces mesures sont censées impliquer l'éducation et la sensibilisation de tous les acteurs (élèves et personnel en coopération avec les associations de parents), la transparence et la communication efficace avec les victimes concernant les actions disciplinaires prises, y compris les conseils (en prenant toujours en considération les règles et règlements pertinents et les principes du RGPD). Il convient également de prêter attention au suivi des victimes en faisant appel, si nécessaire, à des experts dans ce domaine (équipes de soins, psychologue scolaire, etc.).

D'autre part, les auteurs d'intimidation ont également besoin d'aide, y compris, si nécessaire, d'experts en la matière (équipes de soins, psychologues scolaires, etc.). Les approches humanistes visant à faire face à ce phénomène, telles que « l'approche sans reproche » et la « méthode de la préoccupation partagée », sont très importantes car elles visent à modifier la façon dont les auteurs d'intimidation et les spectateurs pensent et ressentent les incidents qui se produisent et dont ils sont témoins.

La mise en place de « groupes de soutien et d'amitié » composés de camarades volontaires désireux d'exercer une influence positive sur les élèves qui agissent comme des intimidateurs afin de modifier leur comportement, d'une part, et d'offrir amitié, soutien et réconfort émotionnel aux victimes, d'autre part, donne aux élèves la possibilité de considérer l'intimidation comme un problème entre camarades, sur lequel ils peuvent travailler ensemble efficacement.

⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52020DC0258>

Partie V Politique de bonne conduite

I. Introduction

Être heureux est probablement l'un des rêves que nous désirons le plus ardemment. Se sentir bien dans sa peau est un désir que nous partageons tous. Ces dernières années, nous avons commencé à parler davantage du bien-être. Dans les écoles, la philosophie de l'éducation va au-delà de la réussite aux examens et d'un enseignement de qualité. Une éducation holistique accorde de l'importance au bien-être des élèves et du personnel de l'école. Si une personne se sent satisfaite, sûre d'elle, épanouie et respectée, il est fort probable qu'elle obtiendra de meilleurs résultats sur le plan éducatif ou professionnel. Un sentiment de bien-être est atteint lorsqu'un certain nombre de facteurs, de soutiens et de services sont mis en place. La gestion du comportement constitue l'un de ces facteurs.

Dans un grand nombre de nos écoles, l'expérience générale du comportement des élèves est positive. La plupart des élèves savent ce qu'est un comportement acceptable et sont coopératifs, et sont par ailleurs soutenus par leurs enseignants, les autres personnels de l'école ainsi que par leurs familles. Cependant, comme dans d'autres écoles, à certains moments, le comportement adopté n'est pas celui escompté et il convient donc de veiller à ce que chaque école ait une politique claire sur la gestion du comportement et la promotion du bon comportement.

L'objectif de ce document est de fournir un cadre aux Écoles européennes. Ces lignes directrices visent à fournir un cadre par lequel les Écoles européennes sont soutenues et aidées à développer leurs propres politiques de bon comportement en fonction de leur réalité scolaire et de leurs besoins.

Ces directives politiques ont été élaborées dans l'intention de fournir un soutien intégral aux élèves, aux enseignants, aux parents et aux autres personnes qui souhaitent promouvoir le comportement souhaité et acceptable des enfants au sein de l'école, ainsi que de clarifier les mesures mises en place pour guider les élèves dans la réalisation de ces objectifs. Un bon comportement est propice à la création d'un climat dans lequel l'enseignement et l'apprentissage peuvent se dérouler de manière sereine et efficace.

Cette politique est conforme aux objectifs généraux des Écoles européennes : encourager la tolérance, la coopération, la communication et l'ouverture aux autres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école. Les lignes directrices de la politique décrivent nos attentes et nos principes généraux en termes de gestion du comportement, les systèmes et les processus que nous avons mis en place pour promouvoir et gérer le comportement, et les outils que nous avons élaborés pour rendre cela possible.

Cette politique de bonne conduite fait partie de la stratégie de bien-être des Écoles européennes. Une telle stratégie comprend également des orientations politiques dans les domaines de la protection de l'enfance, de la lutte contre l'intimidation, de la lutte contre la toxicomanie et de la santé et de la sécurité.

II. Définition et référence aux valeurs des Écoles

Le comportement est la manière dont une personne agit ou se conduit, notamment par rapport à d'autres personnes et/ou situations. Dans les écoles, nous attendons de chacun qu'il adopte un bon comportement. Le bon comportement des élèves est particulièrement important et constitue une condition nécessaire à l'apprentissage. Un bon comportement bénéficie à toutes les personnes présentes dans une école. Lorsque le comportement est bon, l'apprentissage n'est pas perturbé, l'enseignement peut avoir lieu et les parents ont la certitude que leur enfant se trouve dans un environnement sûr et favorable, tandis que le personnel de l'école peut accomplir ses tâches de manière sereine et productive. En général, dans les Écoles européennes, les élèves se comportent correctement. Dans les cas où un mauvais comportement est constaté, il est important que chaque école dispose de procédures claires et échelonnées en fonction de la gravité du comportement manifesté.

III. Intervention

Une politique de bon comportement doit inclure des actions graduelles qui sont prises par l'école afin de corriger le mauvais comportement de manière à engager et proposer un processus d'apprentissage pour l'élève concerné. Il est important d'aborder et de traiter les comportements inappropriés de manière éducative et également selon une approche graduelle, en fonction de la nature et de la gravité du comportement manifesté.

La plupart des mauvais comportements se produisent dans une salle de classe et c'est là que la gestion du comportement entre en jeu. Dans les rares cas où le mauvais comportement se poursuit, s'intensifie ou se manifeste de manière grave, les conséquences à tirer de la situation doivent être adaptées, en ayant toujours pour objectif ultime d'apporter une valeur éducative.

Vous trouverez ci-dessous une structure possible que les écoles peuvent envisager lors de l'élaboration de leur politique de bon comportement.

Comportements inappropriés	Actions possibles
Niveau 1 Il est donc difficile pour tous les élèves de la classe d'apprendre à apprendre et pour l'enseignant d'enseigner. <ul style="list-style-type: none">- Ne pas utiliser les bonnes manières (gros mots, coups).- Mouvements bruyants et irresponsables au sein de l'école.- Manque de respect pour la propriété d'autrui.- Comportement dangereux.- Altération de la concentration sur les apprentissages en classe.- Aucun respect pour autrui.	Niveau 1 <ul style="list-style-type: none">- L'enseignant donne un avertissement verbal et écrit de niveau 1 dans le cahier et par e-mail aux parents/tuteurs légaux (identification du comportement et mention des points à améliorer).- L'enfant a besoin de plus de temps pour réfléchir ou discuter avec l'enseignant.- L'enfant peut être assis seul en classe pour pouvoir se concentrer et terminer son travail, à l'écart de ses camarades.

Comportements inappropriés	Actions possibles
<p>Niveau 2 Un enfant a déjà reçu un avertissement de niveau 1, mais continue à adopter un comportement inacceptable similaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enseignant donne un avertissement oral et écrit de niveau 2. - Un incident plus grave se produit, entraînant une plus grande perturbation de la classe ou des activités. - Ses actions ou ses insultes blessent délibérément un autre enfant. 	<p>Niveau 2</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enseignant donne un avertissement verbal et écrit de niveau 2 dans le cahier et par e-mail aux parents/tuteurs légaux (identification du comportement et mention des points à améliorer). - L'enseignant et les parents/tuteurs légaux ont une conversation sans l'enfant. - L'enfant est invité à s'excuser et à promettre qu'il ne recommencera pas. Il peut s'agir d'un dessin explicatif ou d'un écrit pour les enfants plus âgés. - L'enfant peut être invité à quitter la classe pendant un certain temps et à rejoindre une classe voisine avec l'accord de l'enseignant. - Un travail ou des tâches supplémentaires peuvent être envisagés. L'enfant peut être puni d'un temps de récréation et être tenu de faire une activité qui profite à la communauté scolaire (par exemple, améliorer la communauté scolaire).
<p>Niveau 3 Un enfant a déjà reçu un avertissement de niveau 2, mais continue à adopter un comportement inacceptable similaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enseignant donne un avertissement oral et écrit de niveau 3. 	<p>Niveau 3 L'enfant peut être exclu de certaines activités.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un e-mail est envoyé aux parents/tuteurs pour les informer sur le comportement de leur enfant et les conseiller. - Les parents sont invités à rencontrer l'enseignant et l'enfant pour discuter du comportement et fixer des objectifs d'amélioration. - L'enfant peut être invité à effectuer un exercice de réflexion approfondie sur son comportement (les ressources existent sous de nombreuses formes, notamment des questionnaires, des formulaires d'auto-évaluation). - Une conversation entre le psychologue scolaire et l'enfant peut être une option à ce niveau.
<p>Niveau 4 Un enfant a reçu un avertissement de niveau 3 mais continue à perturber de manière persistante la vie scolaire, ou l'enfant est violent ou les actions sont dangereuses, ou l'enfant est violent ou menaçant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enfant fait une remarque déplacée. - Tout autre incident laissé à la discrétion du Directeur de l'école. 	<p>Niveau 4 Le Directeur adjoint des cycles maternel et primaire (ou tout autre membre du personnel délégué par la Direction de l'école) informe les parents de l'incident.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enfant remplit une fiche de réflexion pour faire le point sur son comportement et proposer des améliorations. Dans certains cas, les parents, l'équipe éducative et le Directeur des cycles maternel et primaire se réunissent pour discuter de la situation. - Conseil de discipline. - Exclusion temporaire de l'école possible. - Conversation entre le psychologue scolaire et l'enfant.
<p>Niveau 5 Des mesures disciplinaires peuvent être envisagées si la situation est grave ou s'aggrave avec le temps. Les mesures disciplinaires ont une visée éducative et de formation et sont</p>	<p>Niveau 5 Les infractions disciplinaires graves sont signalées au Directeur et un rapport écrit du cycle concerné est soumis au Directeur le premier jour ouvrable suivant l'incident.</p>

Comportements inappropriés	Actions possibles
<p>conformes au chapitre VI du Règlement général des Écoles européennes.</p>	<p>Un certain nombre de mesures disciplinaires peuvent être prises. Dans le cycle maternel/primaire, elles comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Réprimande. 2) Travail supplémentaire (du travail qui profite à la communauté scolaire par exemple). 3) Détention. 4) Avertissement et/ou sanction par le Directeur. 5) Avertissement et/ou sanction par le Directeur sur une proposition soumise par le Conseil de discipline. 6) Exclusion temporaire de l'école <ul style="list-style-type: none"> - par le Directeur, pour une durée maximale de trois jours ouvrables. - par le Directeur, sur proposition du Conseil de discipline, pour une durée maximale de 15 jours ouvrables. 7) Exclusion d'un ou plusieurs voyages scolaires organisés pendant l'année scolaire en cours. 8) Interaction systématique avec le psychologue ou un autre thérapeute. <p>L'expulsion de l'école n'est pas possible dans le cycle maternel/primaire à la suite d'une procédure disciplinaire. Cependant, il peut y avoir des cas, notamment lorsque la sécurité d'un risque sanitaire devient un problème, où le Directeur peut décider de remettre la tutelle d'un enfant entre les mains des parents, si une attention sérieuse est nécessaire pour assurer le bien-être de tous.</p> <p>Les mesures disciplinaires énumérées des points 3 à 7 sont inscrites dans le dossier personnel de l'élève. L'école développera une politique de conservation pour chacun de ces dossiers afin de disposer d'un système équitable et transparent applicable à tous les élèves.</p> <p>Dans un cas grave, impliquant un risque pour la sécurité ou la santé dans l'école, le Directeur peut, à titre préventif, confier un élève à ses représentants légaux en attendant la convocation du Conseil de discipline.</p> <p>Les représentants légaux de l'élève sont informés de toutes les mesures disciplinaires, à l'exception des réprimandes.</p> <p>L'article 44 du Règlement général des Écoles européennes regroupe toutes les informations sur les Conseils de discipline et fait mention de la possibilité de faire appel d'une exclusion temporaire.</p>

IV. Suivi

Toute situation de mauvais comportement nécessite une observation et un suivi si nécessaire. Le personnel de l'école sait bien qu'à certains moments, les mauvais comportements sont souvent contenus et surmontés, et les choses se déroulent en douceur. À d'autres moments, le mauvais comportement peut être le symptôme de difficultés plus profondes qui doivent être suivies et traitées afin que chaque enfant puisse venir à l'école de manière sereine et apprendre à se développer pleinement.

Partie VI Politique contre la consommation et l'abus de substances

I. Introduction

Au cours de leur développement, les jeunes sont confrontés à de nombreux défis susceptibles d'affecter leur santé et leur bien-être, notamment l'exposition à des substances nocives (ci-après « substances »), telles que l'alcool, le tabac et les drogues (médicaments, substances volatiles, drogues illégales, nouvelles substances psychoactives et autres substances non autorisées).

En outre, l'adolescence et la vie de jeune adulte sont des périodes de prise de risque et d'expérimentation durant lesquelles des substances sont souvent consommées.⁹ Dans ce contexte, les Écoles jouent un rôle important dans la promotion du bien-être des élèves, y compris dans la prévention de l'abus de substances.

Conformément aux principes établis par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT), le système des Écoles européennes vise à garantir que les écoles proposent des programmes de prévention fondés sur des données probantes et mettent en place des politiques appropriées de lutte contre la toxicomanie. Ces politiques doivent viser non seulement à diminuer la consommation de substances, mais également à réduire la violence, à améliorer l'apprentissage, à obtenir de meilleurs résultats scolaires et à créer un climat scolaire serein, autant de résultats qui présentent un intérêt intrinsèque pour l'Éducation au sein des Écoles européennes.

Le système des Écoles européennes vise à réfléchir à la manière dont il pourrait répondre aux besoins de ses élèves et réagir de manière appropriée à la question de la consommation ou de l'abus de substances, qui repose également sur des aspects sensibles et émotionnels.

La particularité du système des Écoles européennes, dont les écoles sont hébergées par et dans différents États membres, avec leurs propres réglementations au niveau national/régional, implique le développement d'un cadre qui doit être appliqué au niveau du système et complété par les réglementations nationales/régionales. Cette situation exige que chaque école développe sa propre politique de lutte contre l'abus de substances afin de jeter un pont entre les concepts globaux/systemiques et les contextes nationaux/locaux.

⁹ EMCDDA https://www.emcdda.europa.eu/best-practice/briefings/schools-and-colleges_en

Le cadre présenté ci-dessous s'inspire des meilleures pratiques signalées par les Institutions européennes et des règlements scolaires existants concernant l'abus de substances, qui ont déjà été élaborés dans différentes Écoles européennes. Ce document vise à établir des principes directeurs concernant la prévention et la gestion des situations d'abus de substances, y compris la mise en place d'une formation spécifique pour permettre aux différents acteurs scolaires de prévenir et de gérer les situations d'abus de substances.

Le cadre général de lutte contre l'abus de substances et les politiques spécifiques des écoles doivent s'articuler avec les règlements et politiques existants, à savoir la politique de protection de l'enfance, le Règlement sur les Écoles européennes, les règles et politiques spécifiques des écoles en matière de bien-être, de santé et de sécurité, de comportement, etc.

Les principaux objectifs de ce cadre et la politique instaurée au niveau de l'école sont les suivants :

- Renforcer les activités de prévention et accroître la sensibilisation à l'abus de substances.
- Renforcer et préserver la santé et la sécurité des élèves et de l'ensemble de la communauté scolaire.
- Veiller à ce que l'environnement des écoles reste sûr et exempt d'abus de substances.
- Prévenir tout risque et tout préjudice pour les élèves et les autres personnes pouvant résulter de l'abus de substances.
- Informer les élèves, leurs parents/représentants légaux, le personnel et d'autres personnes, des mesures à prendre par l'école dans les situations où des substances sont trouvées ou utilisées dans les écoles.
- Fournir au personnel scolaire un outil pratique qui lui permette d'intervenir de manière appropriée lorsqu'une substance est trouvée ou utilisée dans les écoles.
- Clarifier les exigences légales et les responsabilités de l'école et des autres services et autorités.
- Clarifier les procédures de réponse et de gestion des incidents liés aux substances susceptibles de survenir, afin qu'ils soient gérés en toute confiance et cohérence et dans le meilleur intérêt des personnes concernées.
- Fournir une base d'évaluation de l'efficacité de l'école et de la gestion des incidents impliquant la consommation de substances.
- Clarifier la nécessité de fournir une formation dans ce domaine pour le personnel et les autres partenaires travaillant avec/dans l'école ; et de fournir une session d'information continue pour les élèves et les parents/représentants légaux.

Ce cadre et la politique des écoles :

- s'appliquent à l'ensemble du personnel de l'école, aux élèves, aux parents/représentants légaux et aux autres partenaires travaillant avec l'école ;

- s'appliquent aux locaux de l'école, à la journée scolaire, aux déplacements vers et depuis l'école, aux trajets pendant le temps scolaire, aux stages, aux excursions d'un jour et aux voyages résidentiels.
- doivent être communiqués à tous les élèves et parents, qui doivent clairement attester de la reconnaissance de cette politique.

II. Principes

- Une politique efficace de prévention et de gestion de l'abus de substances nécessite une **approche scolaire globale**. Elle doit être élaborée avec la consultation et la participation de toutes les parties prenantes.
- Les structures d'élaboration d'une politique scolaire en matière de consommation de substances psychoactives devraient idéalement être fondées sur les **structures scolaires existantes pour la promotion du bien-être et de la santé** et doivent impliquer la participation de la direction, des enseignants, des représentants des parents, des élèves, du personnel non enseignant, à savoir les personnes responsables de la promotion de la santé, de la sûreté et de la sécurité, de la protection des données, de la surveillance des élèves et d'autres groupes concernés.
- La politique de l'école en matière de lutte contre l'abus de substances doit être **clairement communiquée** car elle **doit être reconnue, comprise et respectée** par toutes les parties prenantes, notamment les élèves, le personnel, les parents et les autres personnes qui interagissent avec l'école.
- La politique scolaire de lutte contre l'abus de substances doit être **alignée sur les autres politiques** relatives au bien-être et à la promotion de la santé établies au niveau de l'école, mais aussi sur les réglementations nationales/locales.
- Dans les écoles, **l'accent doit être mis principalement sur la prévention** ou le report de l'initiation à la consommation de substances et sur le développement de capacités permettant de prendre des décisions saines.
- Les interventions doivent aborder **les déterminants plus larges du comportement à risque et impulsif** plutôt que la consommation de substances en soi.
- Les interventions de prévention dans les écoles doivent viser à avoir un impact sur **l'ensemble des élèves** et le personnel.
- Les programmes de prévention doivent se concentrer sur le **développement des compétences sociales et des aptitudes au refus, sur les aptitudes à prendre des décisions saines et** sur la correction des perceptions normatives erronées concernant la consommation de substances.
- Les Écoles européennes sont un **environnement exempt de consommation, de possession, et notamment de vente ou de partage de toute substance nocive** : alcool, tabac, drogues, y compris les nouvelles substances psychoactives.

- Le bien-être de chaque élève est la préoccupation centrale des Écoles européennes. À ce titre, **les élèves affectés par leur propre consommation de drogue ou celle d'autrui doivent avoir accès rapidement à un soutien** par l'intermédiaire de l'école et d'autres services.
- **Tous les membres du personnel sont tenus d'agir** et de signaler les situations d'abus de substances, y compris le partage ou la vente de substances.
- Les **procédures à suivre** en cas de suspicion ou de détection d'abus de substances doivent être **claires pour tous les membres** du personnel.
- **Une formation sur la prévention et la gestion** des cas d'abus de substances doit être proposée aux membres du personnel concernés.
- Les écoles doivent **respecter les réglementations nationales/locales** concernant la recherche et la confiscation de substances, l'intervention des autorités locales/nationales (politique, services et organisations sanitaires et sociales) dans ces cas et les obligations de signalement concernant les incidents liés aux substances.

Il est important de se rappeler que la prévention et une politique d'information claire et continue sont cruciales pour gérer les cas d'abus de substances. Des sanctions seront appliquées si nécessaire.

III. Prévention

La prévention de l'abus de substances doit être axée sur la promotion d'un comportement sain, la mise en place de modes de vie sains et la préparation des élèves à faire face et à répondre de manière appropriée aux défis qu'ils rencontreront en matière de santé, y compris la consommation de substances.¹⁰

La politique spécifique de l'établissement doit établir un plan de prévention cohérent et continu tout au long du continuum éducatif scolaire, adapté au développement des élèves dans les différents cycles.

Le plan doit être fondé sur les bonnes pratiques dont l'efficacité en matière de prévention est avérée. Il doit comprendre et clarifier les points suivants :

- Des mesures visant à identifier, à un stade précoce, les élèves qui présentent un risque accru de développer des formes problématiques de consommation de substances, comme par exemple les élèves qui ne fréquentent pas l'école, ceux qui font fréquemment l'école buissonnière ou les jeunes ayant des problèmes de comportement, comme un mauvais contrôle des impulsions.

¹⁰https://www.emcdda.europa.eu/attachements.cfm/att_231062_EN_SI01_Guidelines_recommandations_school-based%20prevention_utrip.pdf

- Le processus d'identification des besoins doit viser à distinguer les élèves qui ont besoin d'une information et d'une éducation générales, ceux qui pourraient bénéficier d'une prévention ciblée, et ceux qui nécessitent une évaluation détaillée de leurs besoins et un soutien plus intensif.
- Des activités organisées intentionnellement dans le but de promouvoir le développement des compétences sociales et des capacités de refus, ainsi que des capacités de prise de décision saine.
- Des activités visant à fournir des informations précises, pertinentes et ciblées sur les différentes substances et les conséquences de leur consommation (abusives).
- Des activités destinées aux élèves, aux parents et à d'autres personnes, visant à prévenir les risques et à réduire les dommages résultant de la consommation (abusives) de substances.
- La responsabilité des différents membres de l'équipe en matière de développement et de mise en œuvre du plan de prévention.
- L'implication des organisations bénévoles locales, des partenaires de santé, de la police et d'autres acteurs dans le but de prévenir la consommation (abusives) de substances.

IV. Gestion des incidents liés à la consommation de substances

La politique de l'école doit établir la procédure à suivre pour répondre aux incidents liés aux substances de manière planifiée, réfléchie et équilibrée.

Le but principal de ces procédures est de **préserver la santé et la sécurité de la communauté scolaire** et de répondre aux comportements contraires au Règlement général des Écoles européennes et au règlement de l'école.

Les incidents impliquant la consommation de substances - alcool, tabac et drogues - peuvent inclure :

- l'usage ou le soupçon d'usage de substances dans les locaux de l'école ou pendant une activité liée à l'école ;
- intoxication/comportement inhabituel ;
- la découverte de ces substances et/ou de l'attirail associé ;
- incitation/partage et vente à la consommation de substances ;
- possession et/ou fourniture dans les locaux de l'école ou pendant une activité liée à l'école.

Si un élève est soupçonné d'être sous l'influence de substances dans l'enceinte de l'école, la première priorité est de garantir sa sécurité et celle des élèves qui l'entourent.

Si nécessaire, ces situations peuvent être traitées comme **une urgence médicale**.

Il conviendra **systematiquement** d'appeler les parents/représentants légaux et, si nécessaire selon les règles nationales/régionales, d'informer la police ou d'autres autorités.

En revanche, si l'école estime que l'enfant est en danger, il peut être nécessaire d'appeler les services sociaux.

Certains cas peuvent inclure le renvoi à une agence de soutien ou aux autorités nationales. Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de demander un avis juridique.

La politique de l'école doit également établir :

- la responsabilité des différents membres du personnel dans la gestion des incidents, y compris les rôles clés, la coordination et le suivi ;
- le pouvoir des membres du personnel et du protocole de fouille (y compris les fouilles personnelles et les fouilles des biens de l'école et des élèves) et de confiscation des substances (comment, où les stocker, qui doit les signaler et comment) ;
- les différentes procédures liées aux différentes substances (substances légales, illégales) selon la législation nationale/régionale ;
- la procédure de référence : quoi, comment, à qui et quand ;
- problèmes de consentement ;
- travailler et assurer la liaison avec la police/les autorités (information, consultation ou participation active) ;
- soutien et réponses disciplinaires aux situations et incidents ;
- clarifier les questions de confidentialité/partage d'informations ;
- plans de diffusion, y compris la disponibilité sur le site Web de l'école ;
- le contexte de la politique et sa relation avec d'autres politiques ;
- implication des parents/représentants légaux ;
- si nécessaire : définitions et terminologie.

Les écoles doivent veiller à ce que les élèves aient accès à des informations mises à jour sur les sources d'aide et les connaissent.

Les élèves et les parents doivent clairement attester de la reconnaissance de cette politique.

V. Dispositions relatives à la formation et au développement du personnel

Afin de mettre en œuvre une politique efficace de lutte contre l'abus de substances, le personnel scolaire doit avoir accès à une formation et à un soutien de qualité.

La politique doit souligner :

- les mesures et formes de formation continue du personnel, à savoir l'équipe de direction, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les agents de sûreté et de sécurité et les autres membres du personnel non enseignant concernés, dans le domaine de la prévention ;
- les dispositions relatives à l'initiation et à la formation de sensibilisation à la toxicomanie pour tous les membres du personnel travaillant à l'école ;
- les possibilités spécifiques de développement professionnel continu pour les enseignants sur la consommation de substances et la manière dont elles seront diffusées en cascade.

VI. Surveillance et évaluation

La politique doit également comprendre les procédures de surveillance et d'évaluation déterminant les points suivants :

- Qui fera quoi, quand, pour voir comment la politique fonctionne.
- Critères de réussite : quels indicateurs seront utilisés pour mesurer l'efficacité de la politique ?

Annexe – Exemples d'activités et de mesures scolaires visant à prévenir et à intervenir dans les situations de consommation (abusives) de substances psychoactives

Prévention :

Contenu de l'éducation sur les drogues

L'éducation en matière de prévention contre la consommation abusive de drogues doit comprendre des programmes de santé formels et informels, la création d'un environnement scolaire sûr et sain, la fourniture de services de santé et de soutien appropriés ainsi que la participation de la famille et de la communauté à la planification et à l'exécution du programme.

Les informations fournies aux élèves comme faisant partie intégrante de « l'apprentissage » au sens large du terme, basées sur une communication à double sens et respectueuse des sentiments et des attitudes des élèves, ont plus de chances d'être retenues et utilisées. Les séances d'information ponctuelles qui se contentent de présenter de simples « faits » sur les drogues peuvent en réalité s'avérer contre-productives¹¹.

Maternelle et primaire -

Exemples :

Les jeunes de 11 à 14 ans (S1-S3) devraient être informés des effets de l'alcool et du tabac, de la sécurité personnelle en étant capable de gérer des situations à risque, de l'abus de drogues et d'alcool et de la pression exercée par des camarades en matière d'abus de substances.

Les jeunes de 14 à 16 ans (S4-S5) devraient apprendre à évaluer les risques sociaux et émotionnels liés à la consommation de drogues, y compris les limites du pays, à assumer la responsabilité de leurs choix, y compris la prise de risques et la sécurité personnelle, à aborder la santé mentale et les effets qui peuvent être liés à l'abus d'alcool et de substances.

- Comprend une éducation spécifique sur les drogues, comme « les faits et les lois concernant la consommation et l'abus de drogues, d'alcool et de tabac, et les conséquences personnelles et sociales d'un mauvais usage pour eux-mêmes », « les moyens de reconnaître et de réduire les risques, de minimiser les dommages et d'obtenir de l'aide en cas d'urgence et de situations à risque », ainsi que d'autres sujets qui reflètent les connaissances, la compréhension, les attitudes et les compétences sociales. Les élèves suivent des cours accrédités de niveau NCFE sur les problèmes liés aux substances et à l'alcool.
- La citoyenneté, l'éthique et les autres matières contribuent à l'éducation en matière de drogues, par exemple en donnant l'occasion de comprendre les règles et les lois et leur lien avec les droits et les responsabilités, d'explorer les questions morales, sociales et culturelles et de discuter et débattre des questions d'actualité.

Éducation externe sur les drogues

- Des intervenants sont invités à l'école en raison de leur expertise particulière ou de la contribution qu'ils sont en mesure d'apporter ; les invitations doivent être approuvées par la Direction.
- Tous les intervenants doivent être qualifiés et formés de manière appropriée pour travailler avec des enfants et des jeunes dans un cadre scolaire.
- Tous les intervenants doivent avoir une compréhension claire des buts et objectifs de la session et avoir lu et compris la politique d'éducation aux drogues de l'école.

¹¹ *L'éducation en milieu scolaire pour la prévention de l'abus de drogues – NATIONS UNIES – Office contre la drogue et le crime* https://www.unodc.org/pdf/youthnet/handbook_school_english.pdf

- Tous les intervenants doivent connaître les protocoles de l'école pour faire face à toute divulgation ou détresse manifestée par les élèves pendant la session.
- Le personnel doit veiller à réfléchir aux enseignements tirés de certaines séances avec les élèves et les intervenants, évaluer ces enseignements et développer des compétences pour aider les élèves et leur permettre de faire des choix sains et d'éviter les comportements à risque.
- Le personnel doit assurer le suivi de toute question ou préoccupation non résolue et prolonger l'apprentissage commencé par l'intervenant.
- Tous les intervenants sont supervisés et soutenus par un membre du personnel à tout moment, sauf disposition contraire convenue avec la Direction.

Annexe - Exemple de sanctions et de mesures à mettre en place en cas de consommation (abusives) de substances

À titre de référence, l'échelle des sanctions et des mesures envisagées sera la suivante :

Faute/transgression	Action immédiate	Informers la police	Suivi officiel	Sanctions possibles
Observé : à l'école, en voyage scolaire* lors d'une activité scolaire	(professeur/ conseiller/ CPE)			
Sous l'influence d'une substance (suspecté)	L'infirmière renvoie l'étudiant chez lui si la suspicion est confirmée.		Entretien formel avec la Direction de l'école secondaire Récidives : Conseil d'administration de l'école	Directeur de l'école secondaire, conformément à l'art. 42B, Rgl EE Jours de suspension Injonction médicale Audience disciplinaire en cas de récidive.
Possession de drogues	Confiscation de la substance. Appeler la famille qui doit venir dès que possible.	Oui - la substance leur a été remise.	Divulgarion à la famille possible. Rapport au Directeur. Éventuellement, convocation au Conseil de discipline.	Décision du Conseil de discipline avec des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.
Consommation de stupéfiants	Confiscation de la substance. Visite de l'infirmière. Appeler la famille qui doit venir dès que possible.		Rapport au Directeur Entretien formel avec le Conseil d'administration de l'école.	Directeur de l'école secondaire / Art. 42B. Suspension ou expulsion définitive possible.
Partage de la vente de stupéfiants	Confiscation de la substance. Appeler la famille qui doit venir dès que possible.	Oui - la substance leur a été remise et une plainte a été déposée pour mise en danger du bien- être des élèves.	Rapport au Directeur Entretien formel avec le Conseil d'administration de l'école.	Sanctions du Conseil de discipline pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. Des poursuites judiciaires sont également possibles.
Incitation (verbale, écrite ou par l'image) à l'usage de drogues.	Rencontre avec l'étudiant. Informers la famille.		Rencontre avec les parents. Demande d'intervention médicale si nécessaire.	Réunions de suivi et individuelles. Service communautaire scolaire lié à la prévention des drogues.

* Voyage scolaire : appel immédiat à la famille pour récupérer l'élève sans délai.

Partie VII Politique de santé, sûreté et sécurité

I. Introduction

Les Écoles européennes s'engagent à fournir aux élèves un environnement d'apprentissage sain, sûr et sécurisé. En général, les questions de santé, de sûreté et de sécurité sont régies par les politiques générales de santé, de sûreté et de sécurité des Écoles européennes et par la législation du pays d'accueil. En ce qui concerne le bien-être des enfants, il existe des sujets spécifiques en matière de santé, de sûreté et de sécurité qui ne sont pas couverts par ces politiques globales. Ils sont traités dans ce chapitre.

II. Questions spécifiques de santé, de sûreté et de sécurité pour le bien-être des élèves

II.1. Embauche de personnel

L'école demandera une copie du casier judiciaire (ou document équivalent du pays de résidence) pour tout le personnel des Écoles européennes.

II.2. Confort

Les salles de classe, laboratoires, gymnases et autres lieux similaires où les élèves se réunissent doivent être :

- bien éclairés ;
- correctement chauffés ;
- correctement aérés ; et
- de taille appropriée pour les classes y ayant recours.

II.3. Mobiliers

L'école fournira des chaises, tabourets et tables fixes et réglables respectant la norme EN 1729.

II.4. Équipements pour l'éducation physique

L'équipement pour l'éducation physique sera régulièrement inspecté par un prestataire de services compétent.

II.5. Équipement pour les terrains de jeux

L'école n'achètera et n'installera que des équipements d'aires de jeux respectant la norme EN 1176. L'entretien et les contrôles périodiques de ces équipements seront effectués selon les critères stipulés dans cette norme.

Pour garantir la sécurité des élèves en cas d'impact, la surface de l'aire de jeux sera déterminée et construite conformément à la norme EN 1177.

II.6. Informations médicales et allergies

Les parents fourniront à l'école les informations pertinentes concernant les conditions médicales spécifiques et les allergies de leur enfant sur la base du « besoin de savoir », en tenant compte de l'avis médical et des souhaits des parents. Toutes les informations médicales sont traitées de manière strictement confidentielle par le service médical de l'école.

II.7. Hygiène et propreté

L'école fournira à ses élèves un environnement propre. Elle sensibilisera également les élèves et le personnel à la nécessité de garder les locaux propres et bien rangés.

Une bonne hygiène et une bonne propreté peuvent être garanties, *entre autres*, par les points suivants :

- procéder au nettoyage fréquent et complet du site de l'école et des salles de classe, en accordant une attention particulière aux zones de préparation et de consommation des aliments, aux toilettes et aux douches ;
- garantir l'approvisionnement en eau, savon et dispositifs de séchage à l'intérieur des toilettes. L'école peut décider de fournir gratuitement aux élèves des produits hygiéniques ;
- encourager les comportements hygiéniques chez les utilisateurs ;
- contrôler régulièrement la qualité de l'eau et l'hygiène générale des piscines, conformément à la réglementation locale.

II.8. Alimentation saine

L'école va promouvoir et encourager des habitudes alimentaires saines. Les élèves auront une pause pendant la journée d'école afin de consommer leur repas.

II.9. Risques liés à la circulation

L'école protégera les élèves des dangers de la circulation lorsqu'ils se trouvent sur la propriété de l'école ou sous sa responsabilité (par exemple, lors de sorties ou d'excursions).

II.10. Voyages scolaires

Avant les excursions, l'école est tenue d'effectuer une évaluation des risques. Les enseignants accompagnateurs doivent être pleinement impliqués dans cette évaluation.

Les parents doivent être tenus informés de tous les aspects des excursions scolaires dans lesquelles leurs enfants sont impliqués.